

Accords-Cadres & Marchés à Bons de Commande

A brown, rectangular stamp with a distressed, ink-like texture. The word "ACCORD" is written in a bold, sans-serif font, slightly tilted upwards to the right.A red, rectangular stamp with a distressed, ink-like texture. The word "ACCORD" is written in a bold, sans-serif font, slightly tilted upwards to the right.

**DES DISPOSITIFS D'ANTICIPATION, DE
FLUIDIFICATION & DE FLEXIBILITE**

Préambule

Exclusivité

Souplesse

Perspective
de marché

Marché
subséquent

Qu'évoque pour vous
l'Accord-Cadre?

Multi-
attributaires

Présélections

référencement

SOMMAIRE

TITRE I : DE L'ACHAT SIMPLE À L'ACHAT FRACTIONNÉ

Question de sémantique

Le Marché Public

L'Accord-Cadre

Les Bons de Commande

Les Marchés subséquents

La définition des besoins

Un peu d'histoire

Panorama des incertitudes

Survol des autres commandes fractionnées

Marché à Tranches

Prestations Supplémentaires Eventuelles / options techniques

SAD

Système de qualification

Cas pratique, choix de la structure de marché

TITRE II : L'AC

Recours aux AC

Passation de l'AC

Passation des MS

Evolutions à prévoir

TITRE III : LE MBC

Définition / recours au MBC

Emission des BC

Exécution des Mbc

Evolutions à prévoir



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.1. LE MARCHE PUBLIC

Article 1 du CMP

Les marchés publics sont les **contrats** conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Critère organique (les parties)

Voir la théorie civiliste des obligations. Un contrat comporte :

- Un consentement (matérialisé par ex par la signature des parties par exemple)
- La capacité (des parties au contrat)
- L'objet (faire, ne pas faire)
- La cause (pourquoi les parties se sont engagées)

C'est-à-dire ouvrant droit à une **contrepartie financière** qui peut prendre plusieurs forme :

- Le paiement d'un prix¹
- En nature²
- La renonciation à une recette.³

L'initiative du besoin provient du pouvoir adjudicateur (requalification subvention, VEFA)

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.1. LE MARCHE PUBLIC

Article 1 Directive 2004/18/CE

Les «marchés publics» sont des contrats à titre onéreux **conclus par écrit** entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive

Article 1 : Ordonnance du 6 juin 2005

Une définition logiquement identique pour les **quasi marchés publics** de l'Ordonnance du 6 juin 2005

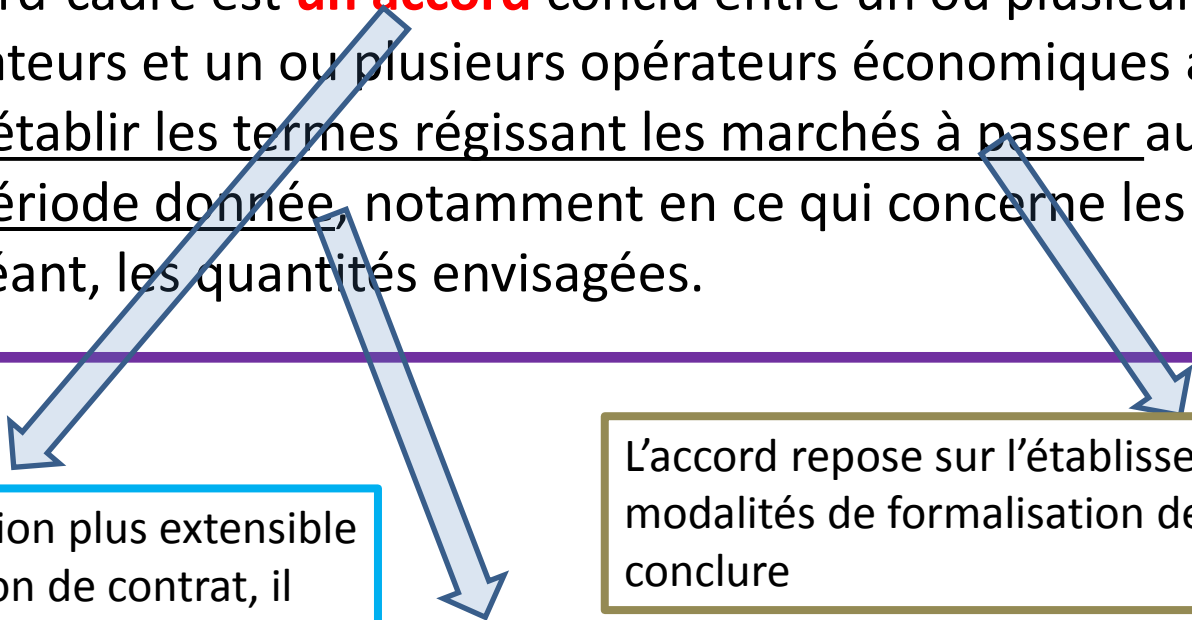
TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.2. L'ACCORD-CADRE

Article 1 Directive 2004/18/CE

Un accord-cadre est **un accord** conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.



Une définition plus extensible que la notion de contrat, il peut s'agir d'un avant-contrat ou pré-contrat. On parle d'outil procédural

L'accord repose sur l'établissement des modalités de formalisation des marchés à conclure

Une durée évidemment encadrée pour favoriser une remise en concurrence périodique

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.2. L'ACCORD-CADRE

Article 1 CMP

Les Accords-Cadres sont les **contrats** conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs [...] et des opérateurs économiques publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Une définition exacte pour les MBC mais abusive pour les AC stricto-sensu

L'accord repose sur l'établissement des modalités de formalisation des marchés à conclure

Une durée évidemment encadrée pour favoriser une remise en concurrence périodique

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.3. LES BONS DE COMMANDE

Article 77 CMP



Les Bons de commandes sont des **documents écrits** adressés aux titulaires du marché. Ils **précisent** celles des prestations, décrites dans le marché, dont **l'exécution est demandée** et en déterminent la quantité



Engagement comptable, appelé abusivement « bon de commande financier », consiste à réserver dans les écritures de la comptabilité d'engagement les crédits nécessaires au paiement des engagements **juridiques** (guide synthétique de la comptabilité d'engagement)

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

Définition doctrinale

les bons de commandes sont des **documents adressés pendant l'exécution** du marché précisant le type et la quantité des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. (B ROMAN SEQUENCE)



À bannir du listing des documents contractuels de vos CCAP

1.3. LES BONS DE COMMANDE

Il s'agit :
d'un acte d'exécution au sens de l'article 2122-22 4° du code Général des Collectivités Territoriales. (Rép. min. n° 5532, JO Sénat QE, 25 décembre 2008)

- D'une décision unilatérale du PA (comme un OS)
- et non un document contractuel

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.4. LES MARCHES SUBSEQUENTS

Article 76-II du CMP

Les marchés subséquents sont « les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre » Ils « sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'Accord-Cadre »

Appellation doctrinale, on parle aussi de marchés consécutifs

Les clauses de l'AC sont donc applicables

A priori même pour les marchés inférieurs à 15 000 € HT (art 11 CMP)

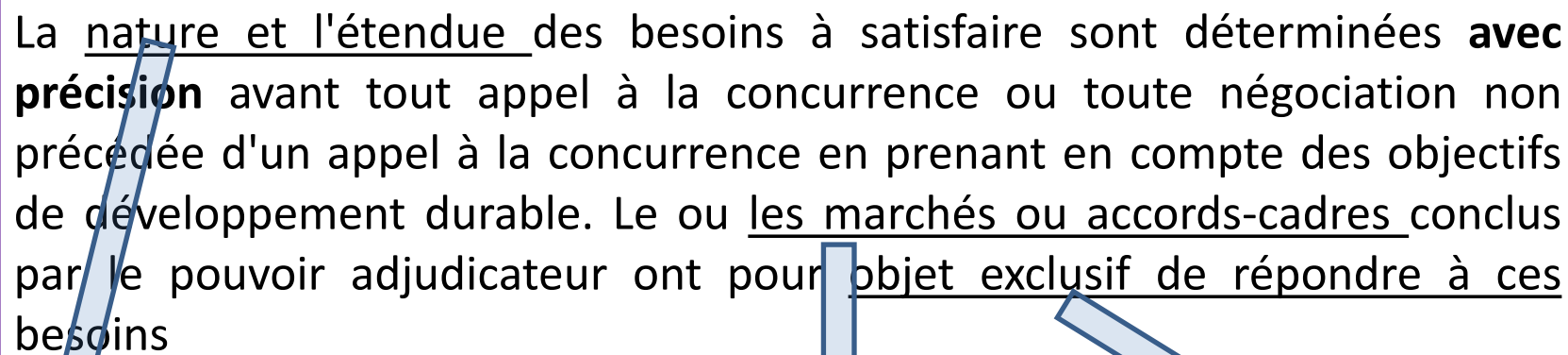
TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

1. QUESTION DE SEMANTIQUE

1.5. LA DEFINITION DES BESOINS

Article 5 du CMP

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées **avec précision** avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins



QUOI
COMBIEN
Où
POUR QUI
QUAND
COMMENT

Concerne les Marchés et les
AC

Les besoins doivent :

- Exister
- Ne pas être surdimensionnés aux nécessités du service
- Pouvoir être satisfait

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE



1932

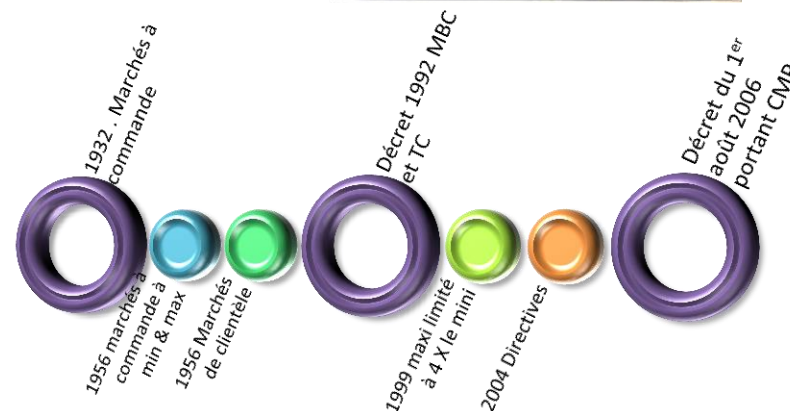
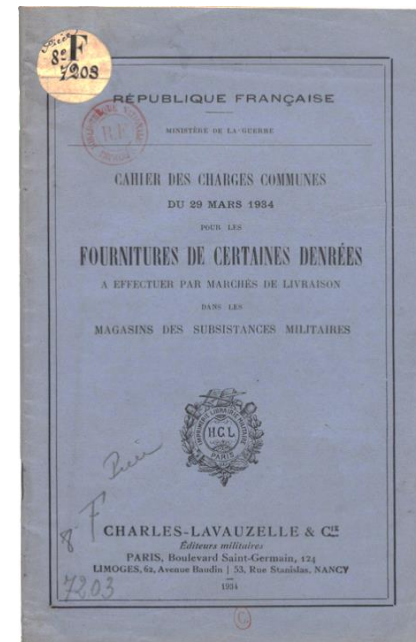
1992

2006

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE 2.1. la préhistoire

Le cahier des clauses et conditions générales des marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air du 21 novembre 1932 évoquait : « *les marchés peuvent être à **quantité fixes** ou à **commandes**. Les premiers énoncent la commande ferme de quantités à délivrer en une seule fois ou à des dates échelonnées. Les seconds, régis par l'article 17 ci-après, prévoient des **commandes émises au fur et à mesure des besoins** et devant être exécutés dans des délais déterminés* ».

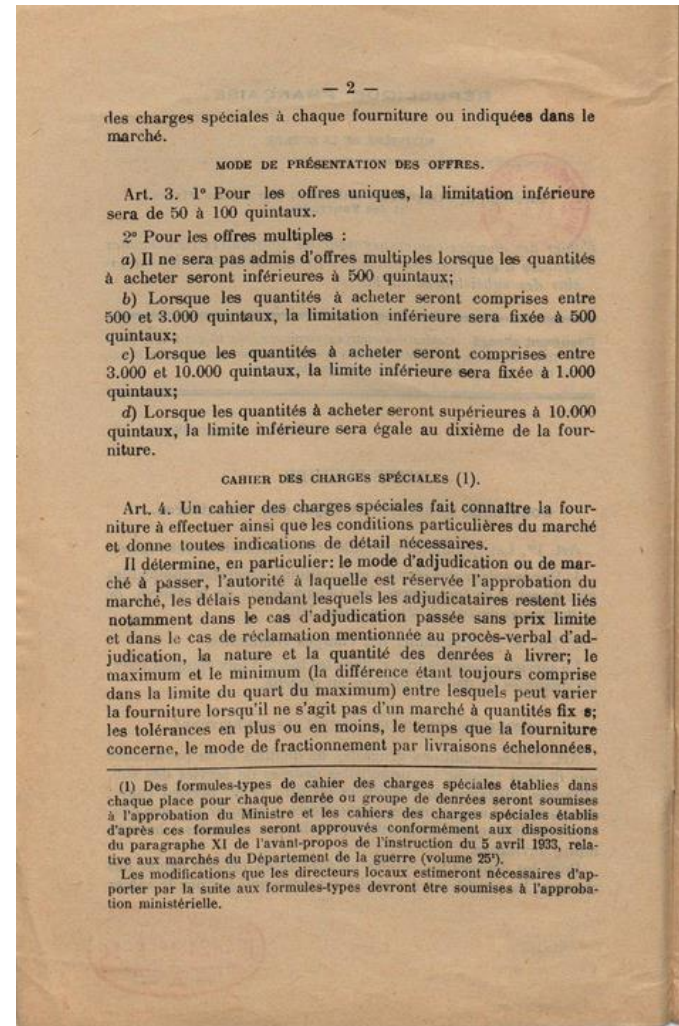
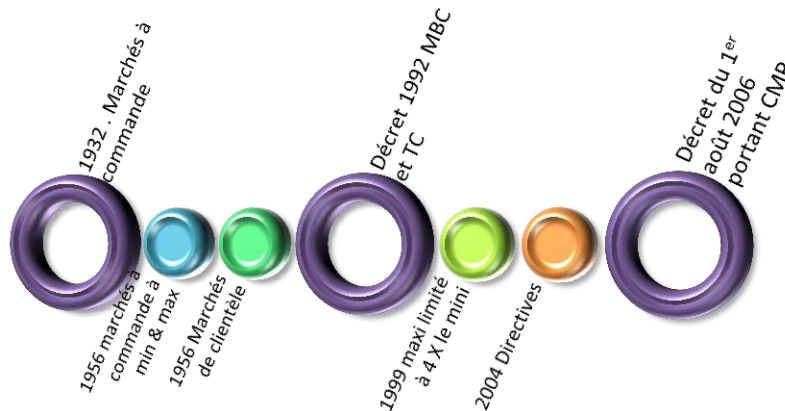


TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE 2.1. la préhistoire

Complété en 1934 dans le CCCG Denrées Alimentaires à fournir aux magasins des subsistances militaires comme suit :

« *Le **maximum et le minimum** (la différence étant toujours comprise dans la limite du $\frac{1}{4}$ du maximum) entre lesquels peut varier la fourniture lorsqu'il ne s'agit pas d'un **marché à quantité fixe**.* »



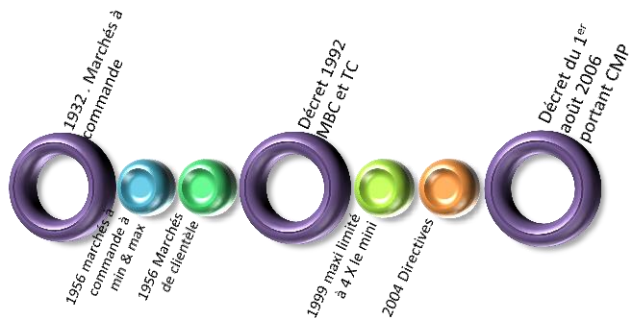
TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE 2.1. la préhistoire

En 1993, par une circulaire du Ministre de l'Economie (Circulaire du 5 août 1993 relative aux marchés fractionnés NOR: ECOM9385002C), le Gouvernement recommandait **la mise en place de mise en concurrence permanente** :

Il s'agissait de notifier plusieurs contrats sans minimum de commandes pour des prestations ou fournitures identiques et de reconsulter pour chaque BdC les différents titulaires

Il s'agit là de la première tentative nationale de multi-attribution avec remise en concurrence



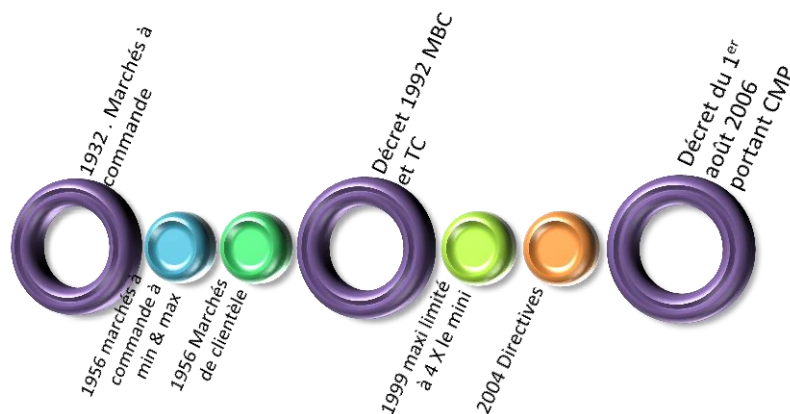
La CE a émis de réserves sur cette procédure qui affectait les conditions de mise en concurrence initiales en tendant à favoriser les OE les plus importants qui pouvaient se constituer des stocks alors **qu'ils ne disposaient d'aucun minimum garanti** de commande*

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE

2.2. Une phase de gestation guidée par la souplesse

La Directive 93/38/CEE admet les accords « *entre l'une des entités adjudicatrices définies à l'article 2 et un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services , et qui a pour objet de **fixer les termes**, notamment en matière de prix, et, le cas échéant, de quantités envisagées, **des marchés à passer** au cours d'une **période donnée** »* »

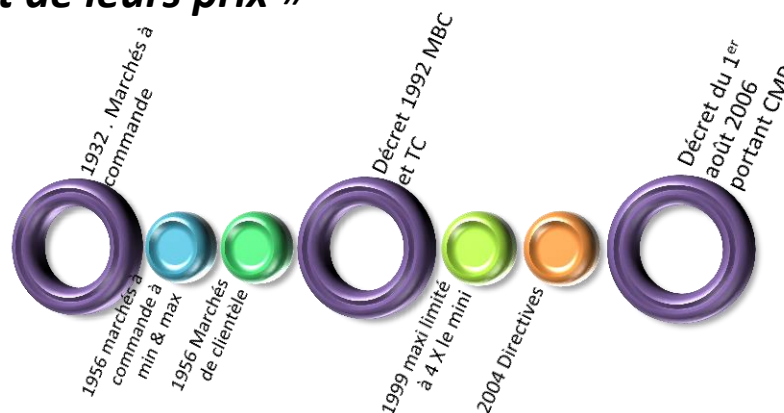


TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE

2.2. Une phase de gestation guidée par la souplesse

Dans une communication interprétative du 11 mars 1998, la Commission des Communautés Européennes déclarait :
« Dans un marché en constante évolution, tels les marchés de produits et services dans le domaine des technologies de l'informatique, il est difficilement justifiable d'un point de vue économique, de **lier les acheteurs publics à des prix et des conditions fixes** [...] la Commission envisage de proposer d'aménager les textes existants afin de permettre une utilisation plus large de **contrats souples** qui permettent de tenir compte de **l'évolution des produits et de leurs prix** »



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

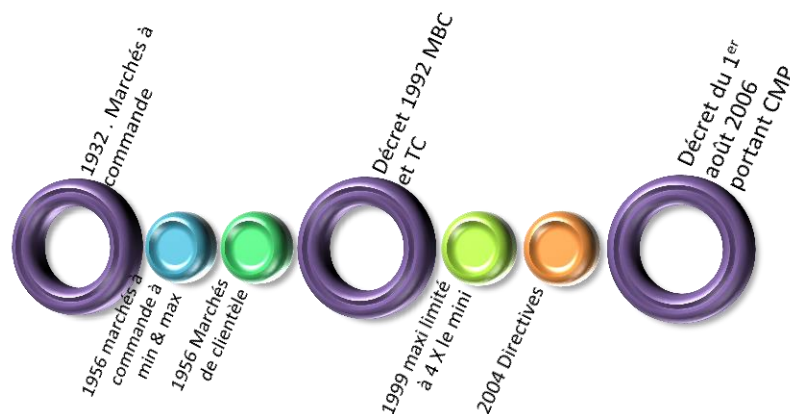
2. UN PEU D'HISTOIRE 2.3. La naissance des AC

Examen du Sénat du 25/07/2000 dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sur la Proposition de Directive de la Commission Européenne du 10 mai 2000 :

4. La possibilité de conclure des accords-cadres

[...] Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi **sélectionner plusieurs entreprises** avec lesquelles il conclura un accord cadre, dont **les termes ne sont pas fixés**, sur la base duquel des **marchés peuvent être passés**. A chaque commande, la collectivité demandera aux entreprises leurs conditions **sans avoir à recommencer intégralement la procédure d'adjudication**.

[...] La création de la procédure des accords-cadres et [...] ont recueilli l'approbation de la plupart des délégations.



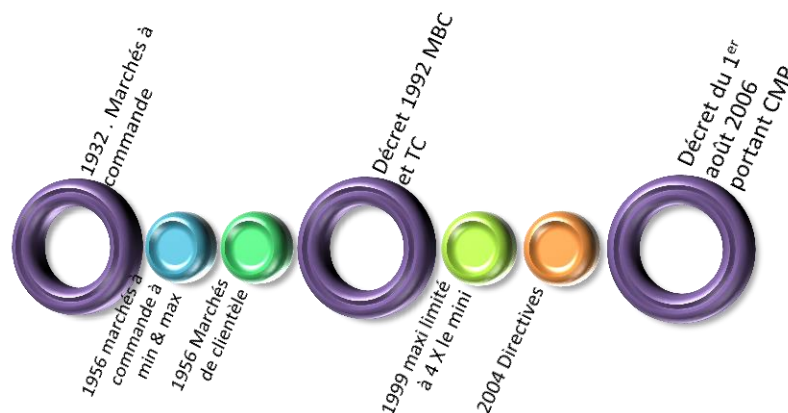
TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE 2.3. La naissance des AC

Article 32 de la Directive 2004/18/CE :

1. Les États membres **peuvent prévoir la possibilité** pour les pouvoirs adjudicateurs de **conclure des accords-cadres**.

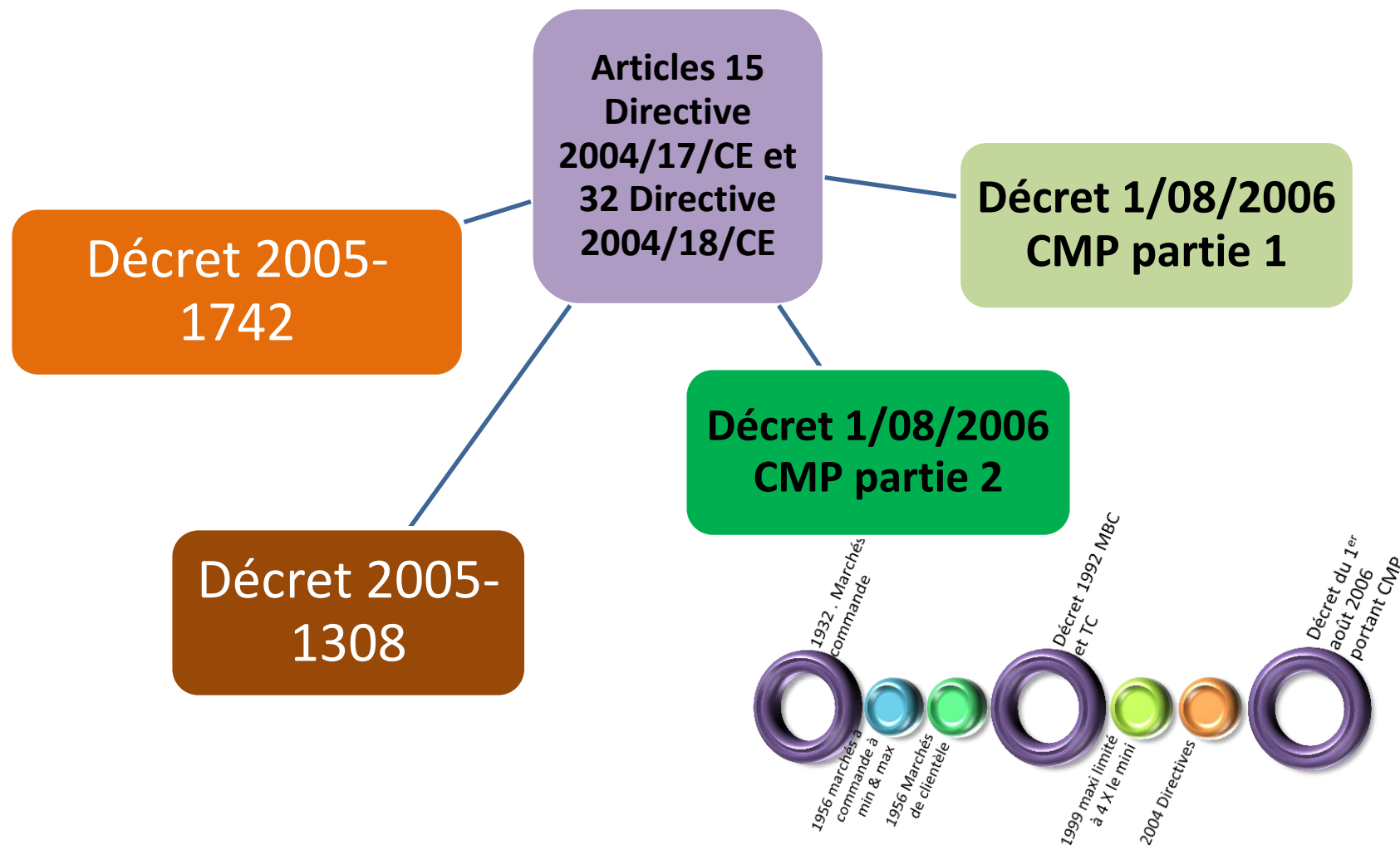
La transposition n'était donc pas obligatoire



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

2. UN PEU D'HISTOIRE

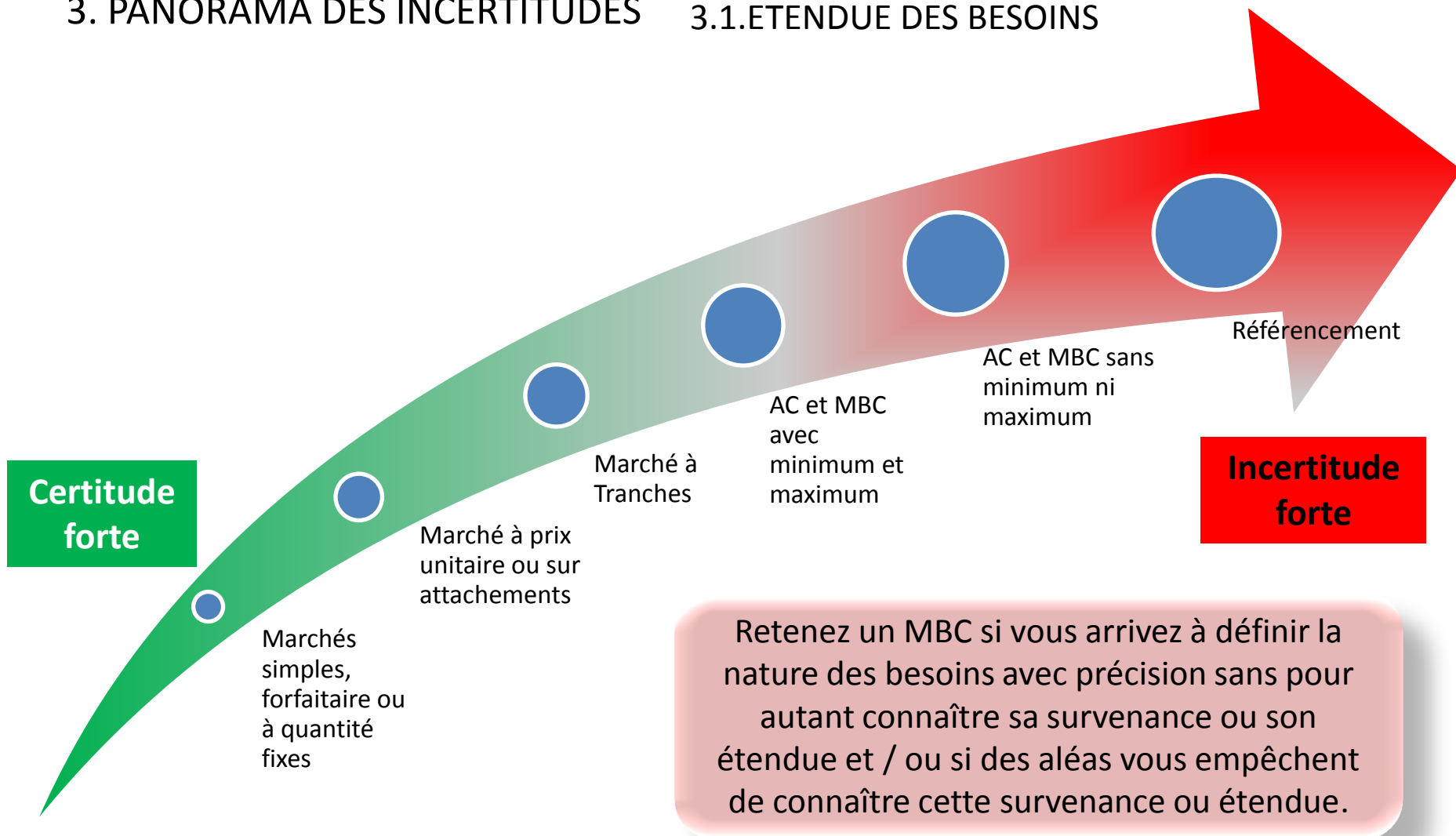
2.3. La naissance des AC



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

3. PANORAMA DES INCERTITUDES

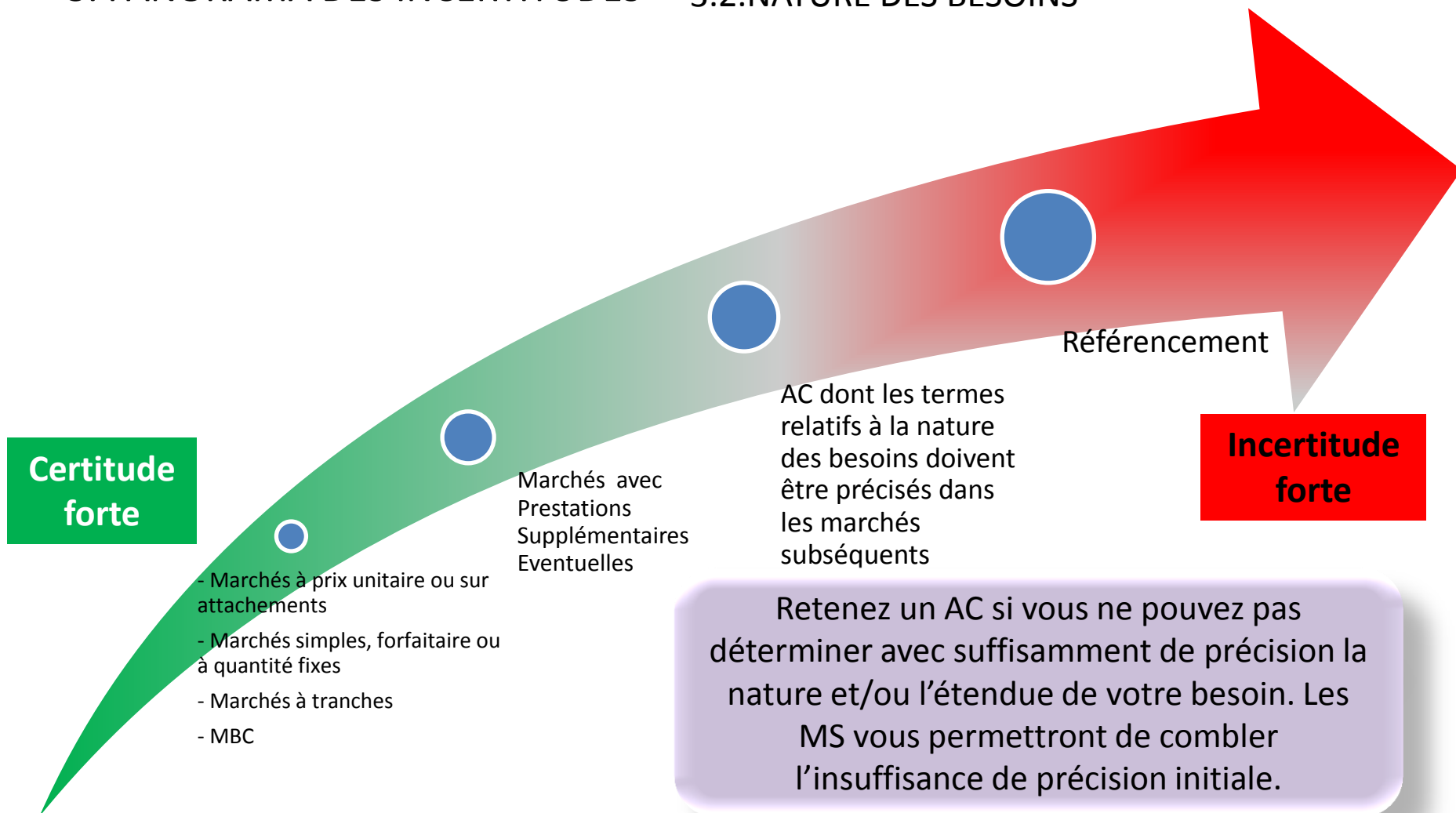
3.1. ETENDUE DES BESOINS



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

3. PANORAMA DES INCERTITUDES

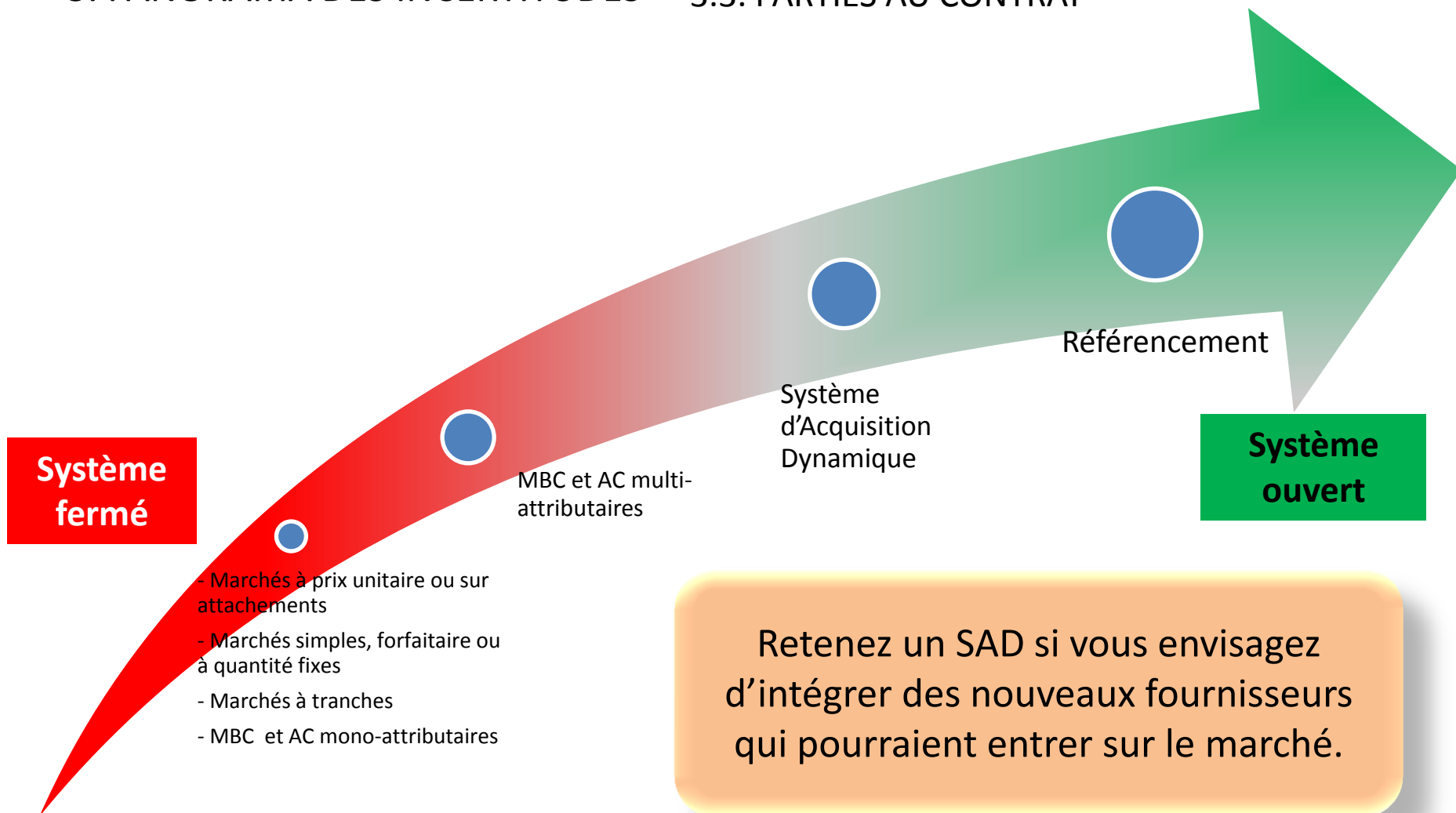
3.2.NATURE DES BESOINS



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

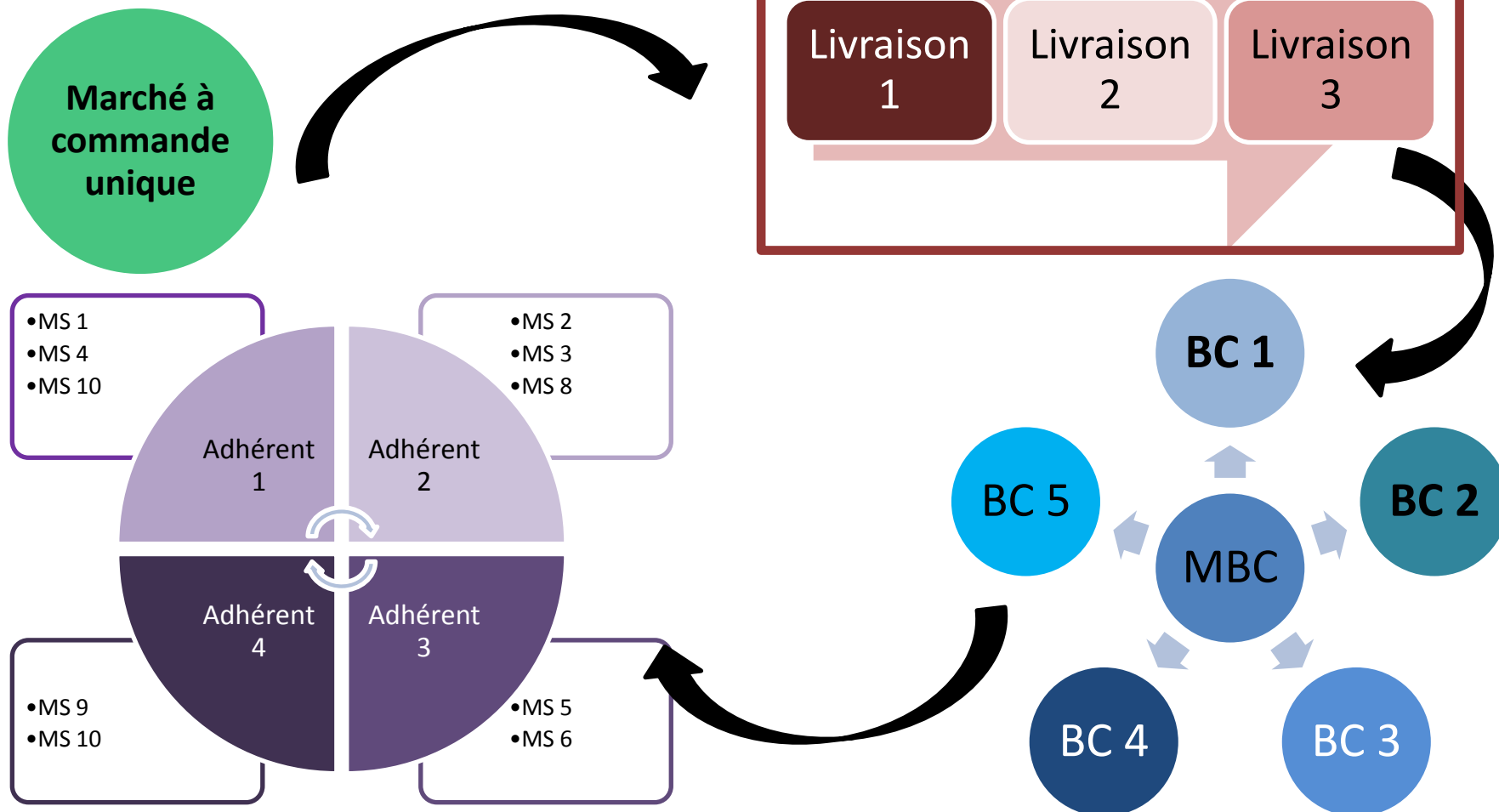
3. PANORAMA DES INCERTITUDES

3.3. PARTIES AU CONTRAT

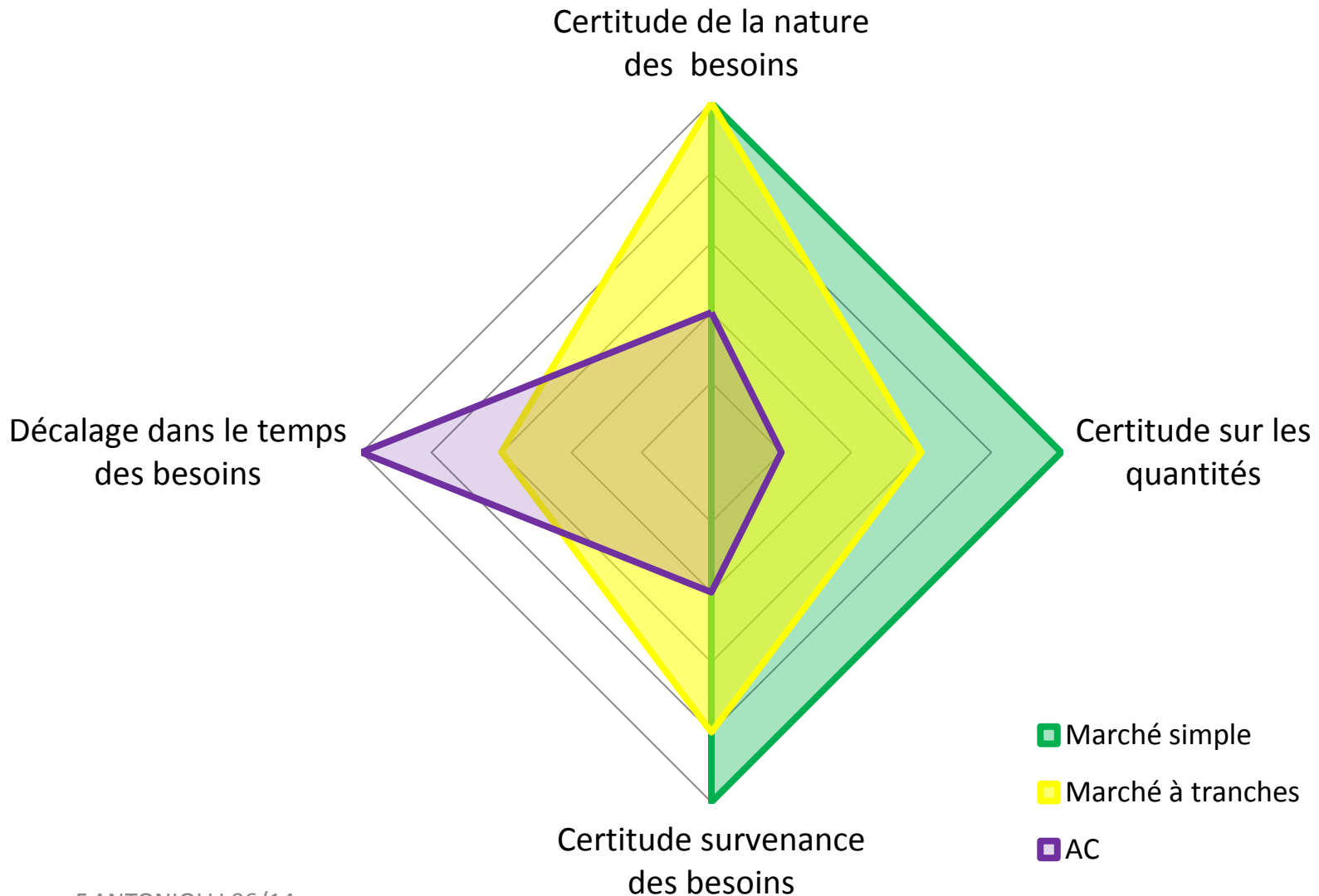


TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

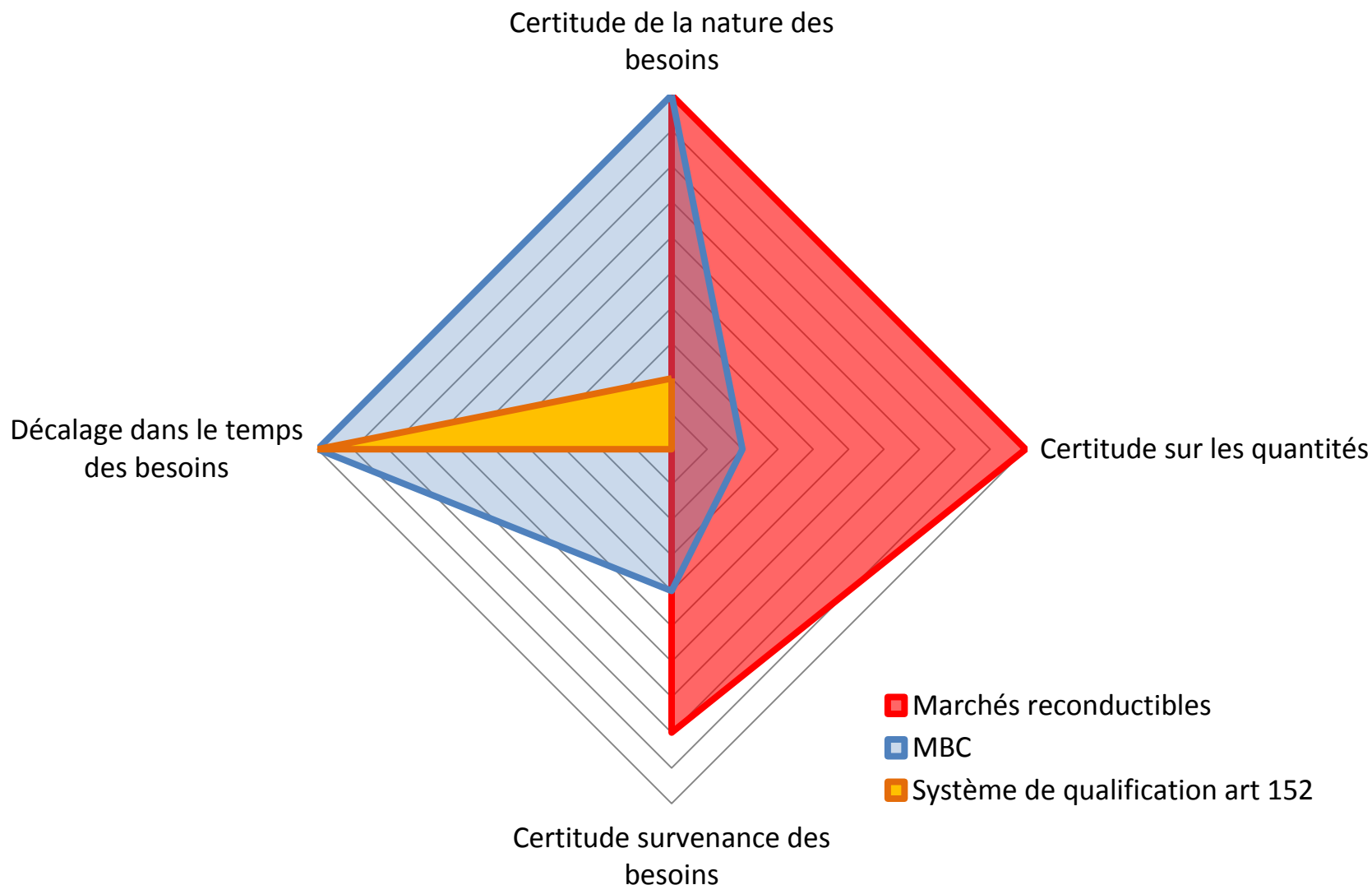
3. PANORAMA DES INCERTITUDES



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné



4. SURVOL DES AUTRES FORMES DE COMMANDES FRACTIONNEES

4.1. Les marchés à tranches

Art 72 CMP : « [...] Le marché à tranches conditionnelles comporte **une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles**. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. **Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle**, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. L'exécution de chaque tranche conditionnelle **est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur**, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, **d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.** »

La TF comprend les besoins que le PA est certain de satisfaire

La computation des seuils s'opère toutes tranches comprises

Le PA n'est engagé que pour la TF / le titulaire est engagé sur TF + TC

Possibilité de relancer les prestations objet des TC si TC non affermie (CAA Bordeaux, 15 janvier 1996, Société routière du Languedoc, n° 94BX00533)

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

4. SURVOL DES AUTRES FORMES DE COMMANDES FRACTIONNEES

4.2. Les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Des prestations en **lien direct avec le marché** :

Ex : fourniture et pose de fenêtre avec PSE store intérieur

Ex : Assistance technique à la définition des besoins avec PSE rédaction du DCE

- La possibilité **d'imposer ou non** des PSE
 - PSE imposées dont l'absence de réponse rend l'offre irrégulière
 - PSE facultative non comprises dans l'analyse des offres
- Le PA se réserve le droit de la retenir ou non
=> A l'attribution du marché, avant sa signature



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

4. SURVOL DES AUTRES FORMES DE COMMANDES FRACTIONNEES

4.3. Système d'Acquisition Dynamique

Article 78 du CMP : Un SAD est une procédure entièrement électronique de passation de marché public pour des **fournitures et services courants**, par lequel le PA attribue, après mise en concurrence un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative

Une procédure électronique et non un contrat

Dits « marchés spécifiques »

Travaux et PI exclus

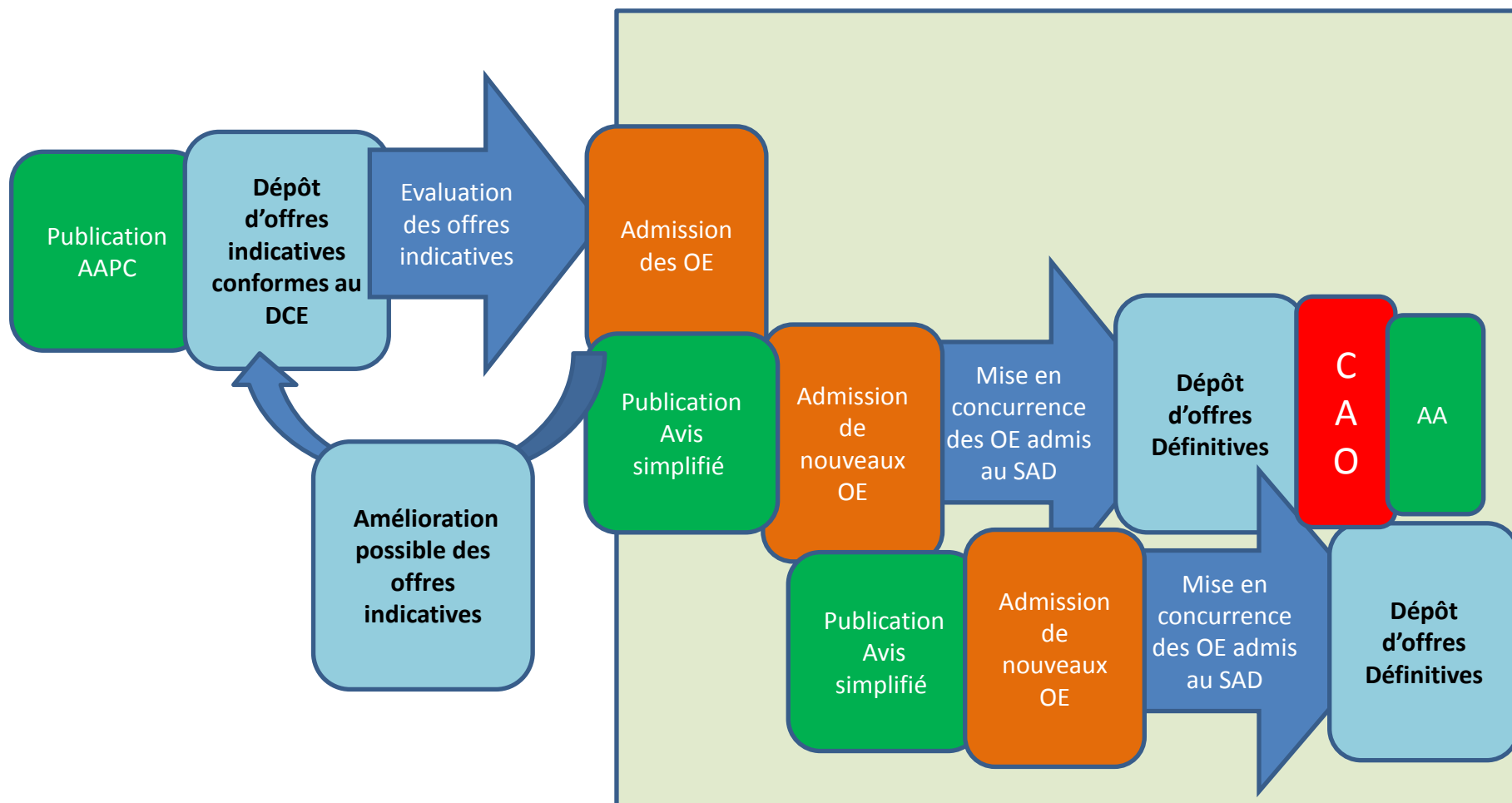
Présélection avant attribution

Un système ouvert

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

4. SURVOL DES AUTRES FORMES DE COMMANDES FRACTIONNEES

4.3. Système d'Acquisition Dynamique



TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

4. SURVOL DES AUTRES FORMES DE COMMANDES FRACTIONNEES

4.4. Système de Qualification

Article 152 du CMP : Un SQ

« est un **système de présélection d'opérateurs** jugés aptes à réaliser tel ou tel type de prestations »

« L'entité adjudicatrice veille à ce que les OE puissent à tout moment demander à être qualifiés »

Une procédure et non un contrat

Un référencement

Aucune obligation réciproque

Un système ouvert

TITRE I : De l'achat simple à l'achat fractionné

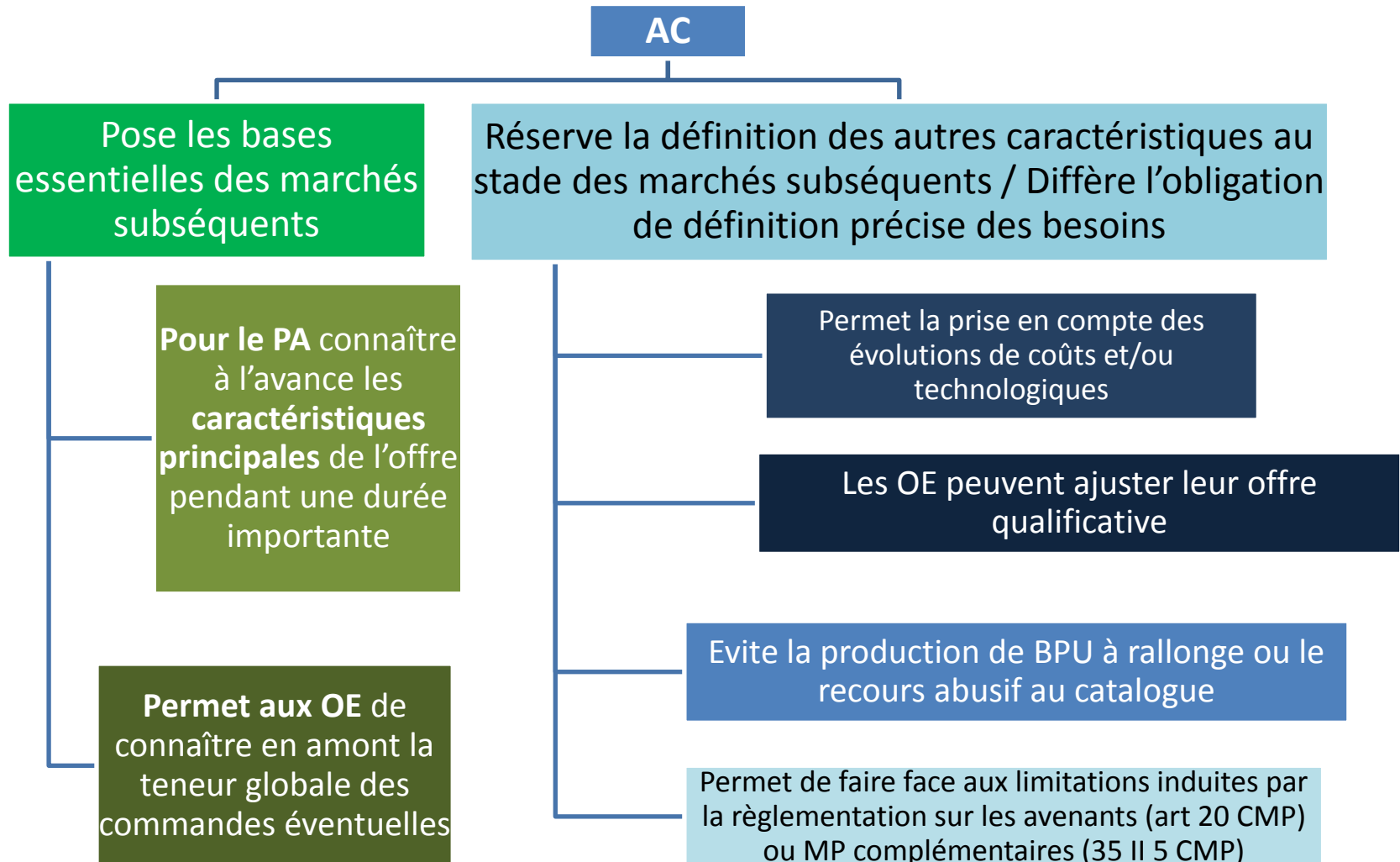
5. UN EXERCICE

Quelle structure de marché
dans ces situations ?

TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

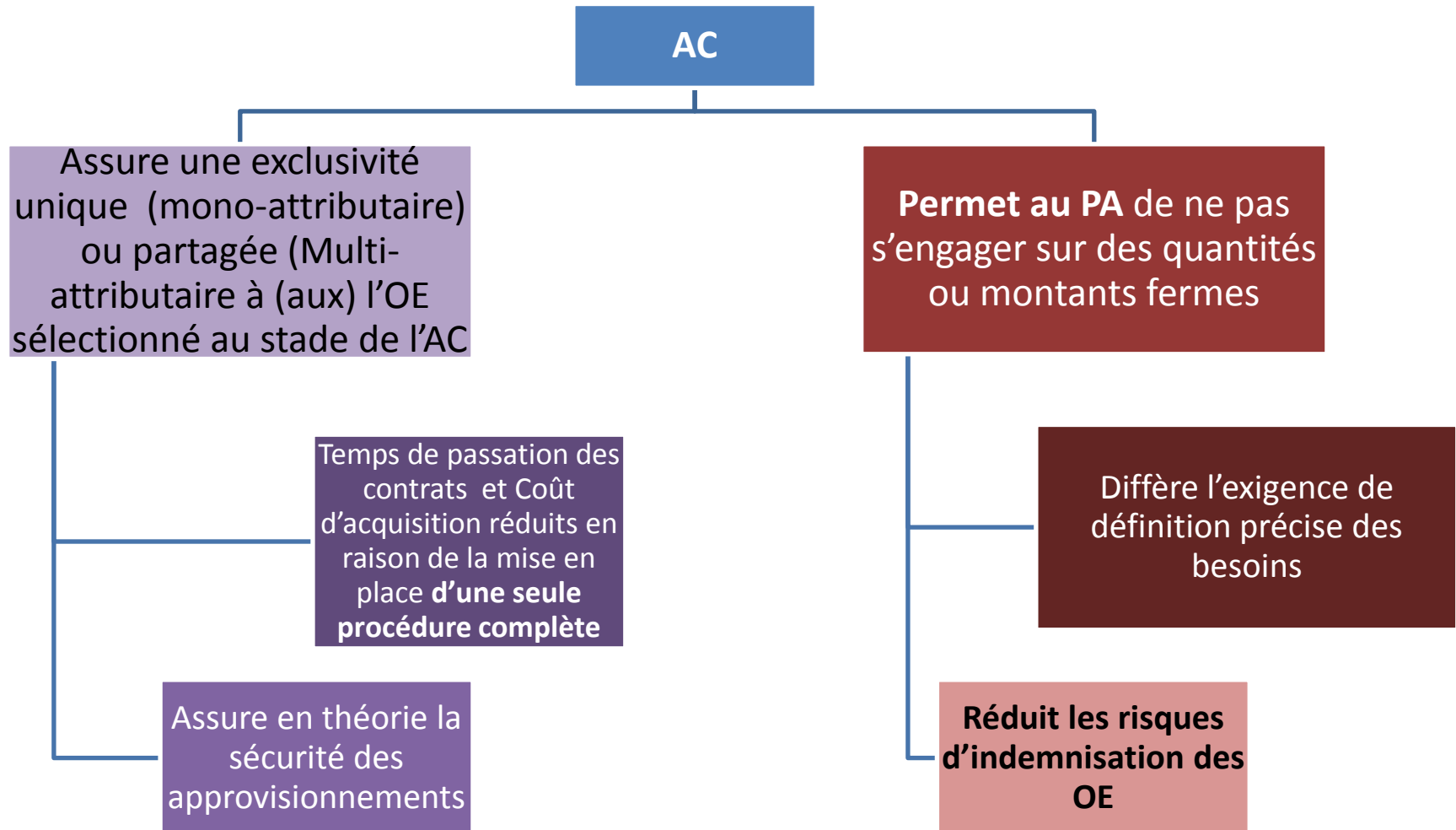
1.1 Une procédure de présélection d'OE **potentiels** et **exclusifs**



TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

1.1 Une procédure de présélection d'OE **potentiels** et **exclusifs**



1.2 Conditions de recours



Le principe :
Aucune condition
particulière
imposée

L'exception 1 : une mise en œuvre possible lorsque « **pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire n'est pas entièrement connu** »

Une exception qui s'inspire des JP prononcées sur les MBC (voir infra diapos 66 et 67)

1.2 Conditions de recours



Le principe : Aucune condition particulière imposée

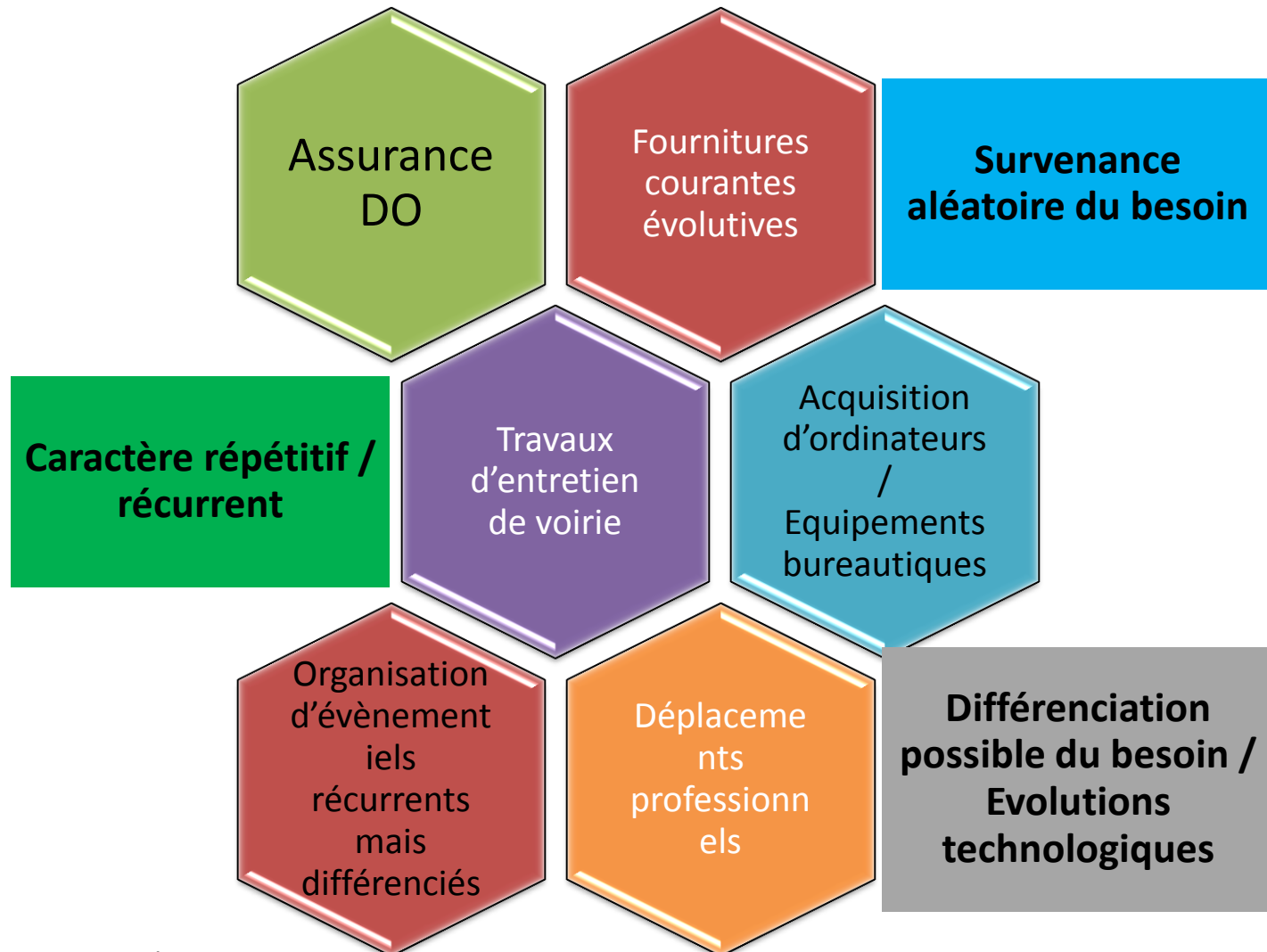
L'exception 2 : Les PA ne peuvent recourir aux AC de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence (Art 32-2° Directive 2004/18/CE)

Une exception non transposée mais s'impose au-delà des seuils

TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

1.2 Conditions de recours

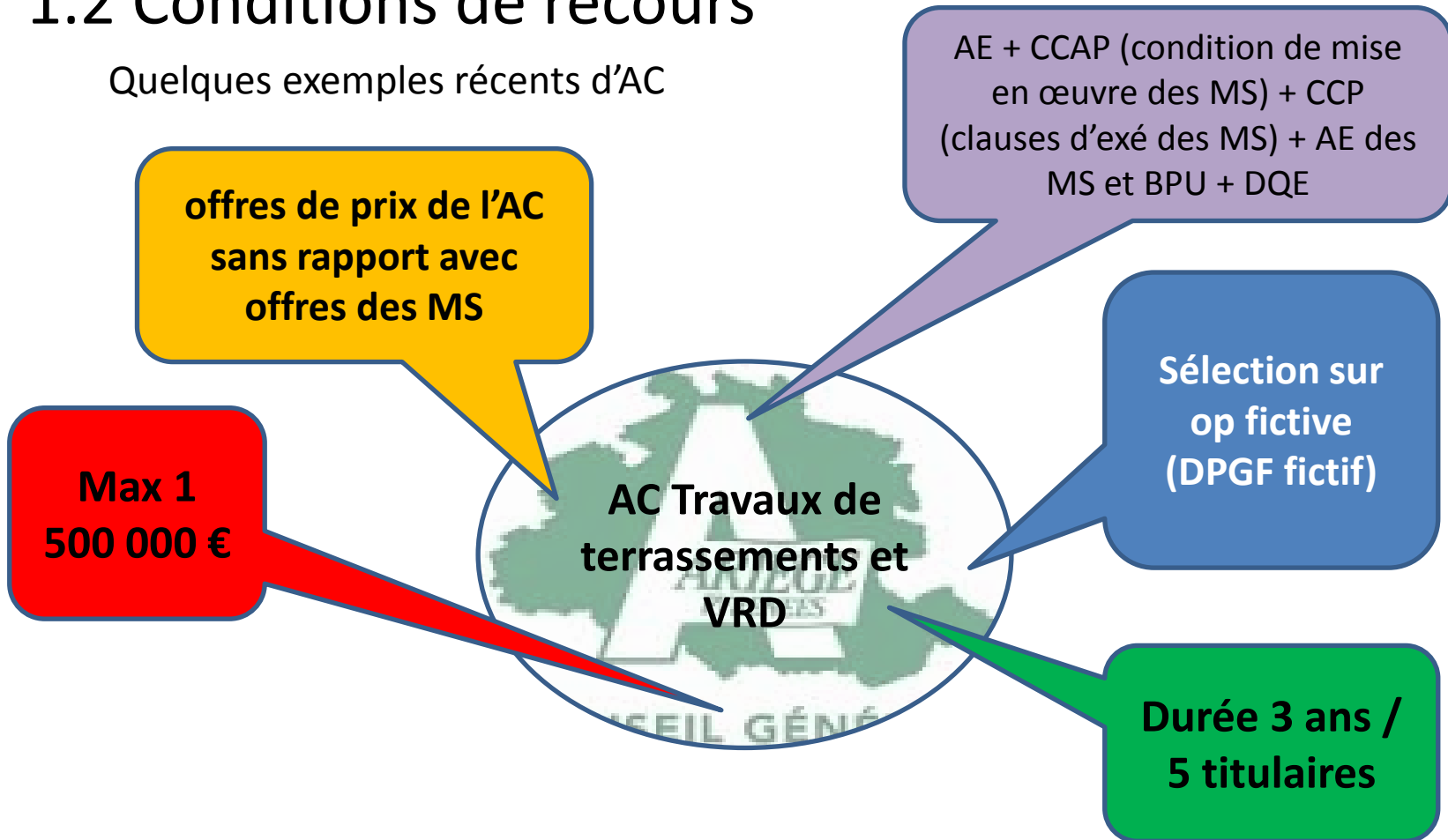


TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

1.2 Conditions de recours

Quelques exemples récents d'AC

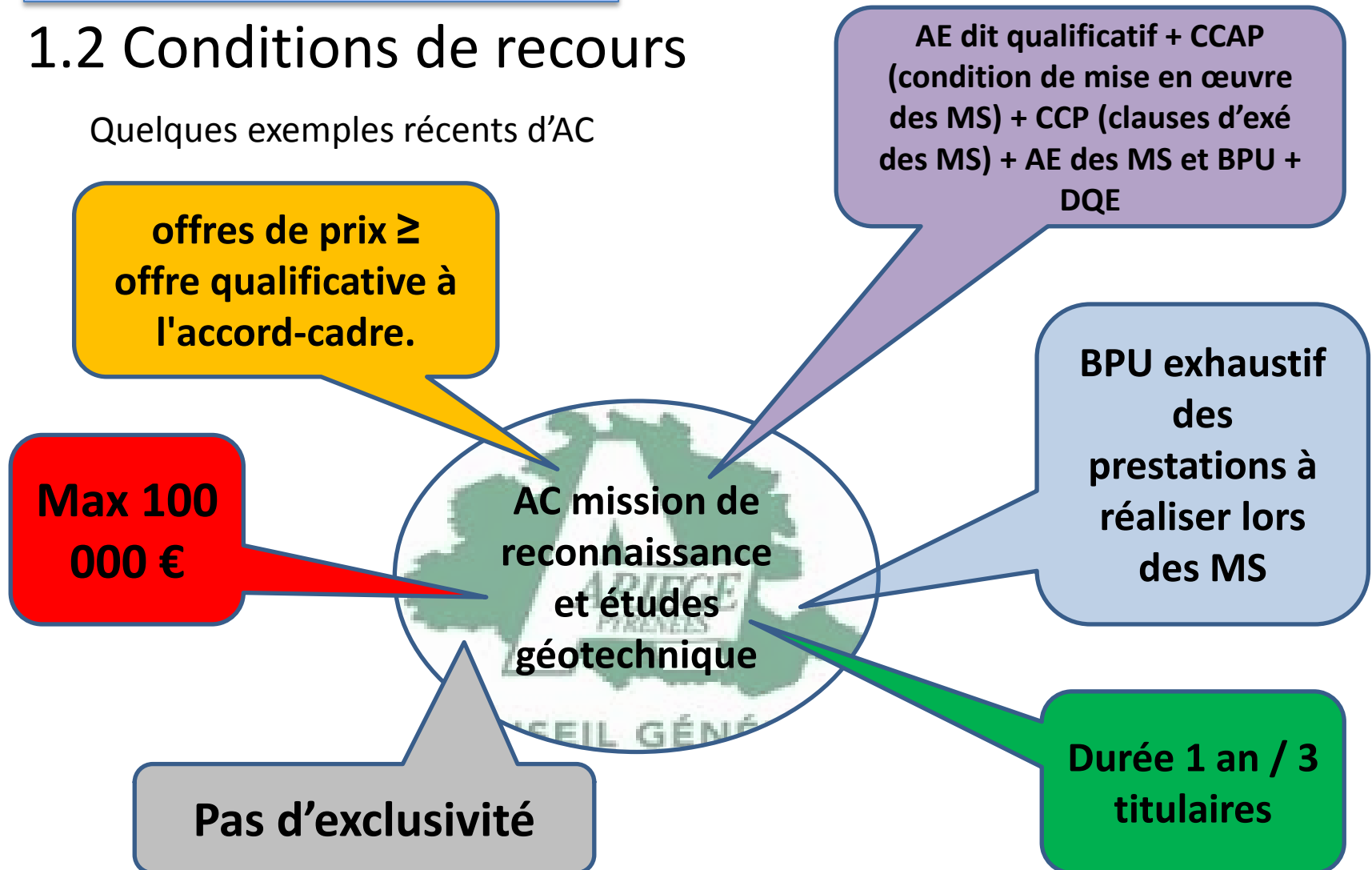


TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

1.2 Conditions de recours

Quelques exemples récents d'AC

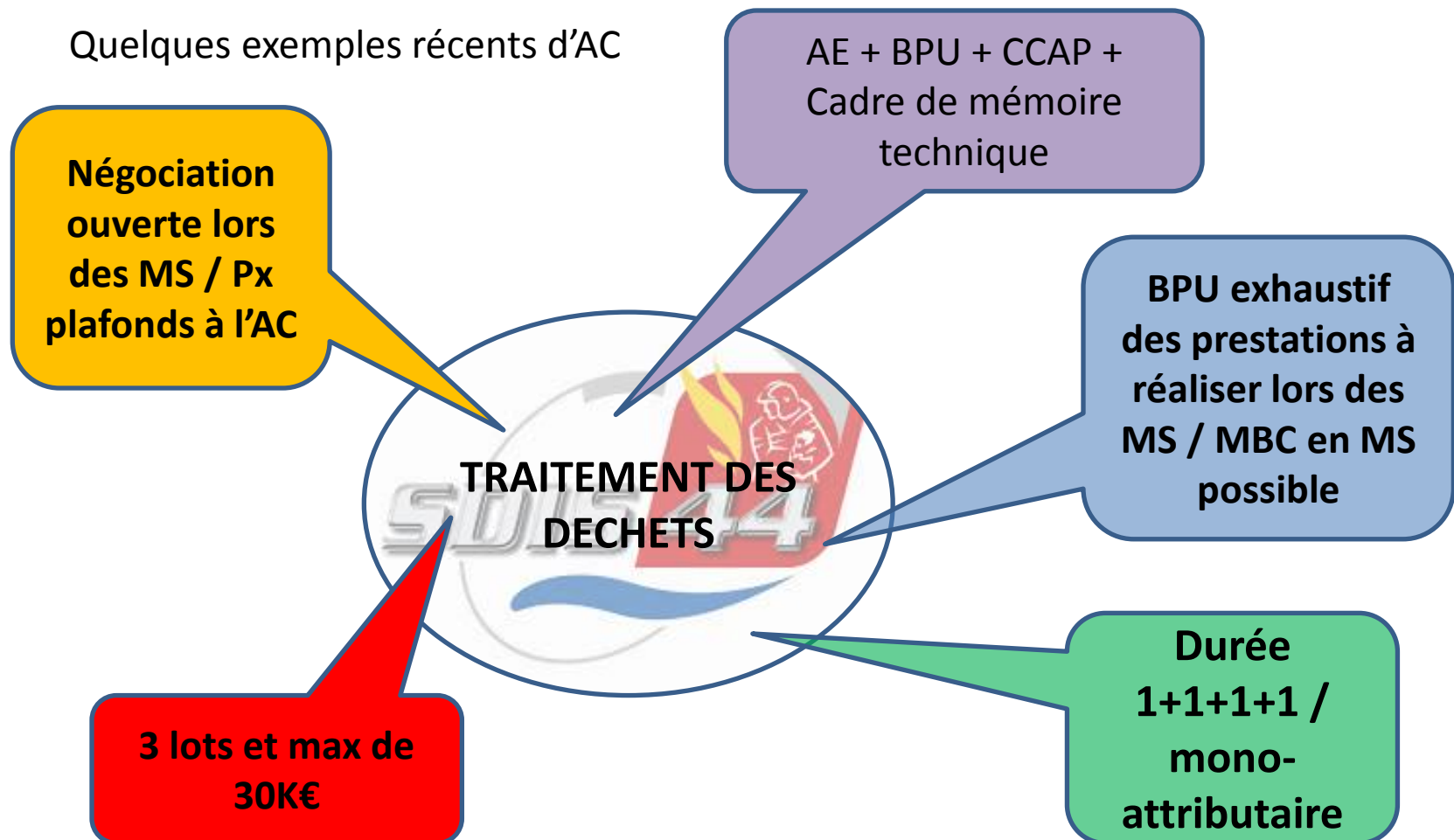


TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

1.2 Conditions de recours

Quelques exemples récents d'AC



1.3 Risques du recours à l'AC

Pour le ou les OE



F - Facilement inflammable

Une **exclusivité relative** (le recours à un OE non adhérent n'est pas au nombre des manquements invocables en Référé (CE 29/06/2012 n°358353 Société CHAUMEIL))

Un gain hypothétique de commandes futures et aucune indemnité en cas de non atteinte du min ou de résiliation

Des difficultés pour produire une offre concurrentielle en l'absence de tous les éléments descriptifs et notamment en l'absence de commande certaine

1.3 Risques du recours à l'AC



C - Corrosif

Pour l'acheteur

Un **système fermé** dans lequel d'autres PA ne pourront plus entrer une fois conclu

Un système fermé dans lequel d'autres OE ne pourront plus entrer une fois conclu

Une vigilance accrue par rapport aux marchés ordinaires lors de la passation de l'AC

1.3 Risques du recours à l'AC

Pour l'acheteur



Un système qui peut induire une **distorsion de concurrence**. En effet on peut envisager que des candidats évincés à l'AC auraient pu obtenir le gain du MS. Le risque sera accru si les critères fixés au stade de l'AC diffèrent de manière substantielle de ceux des MS.

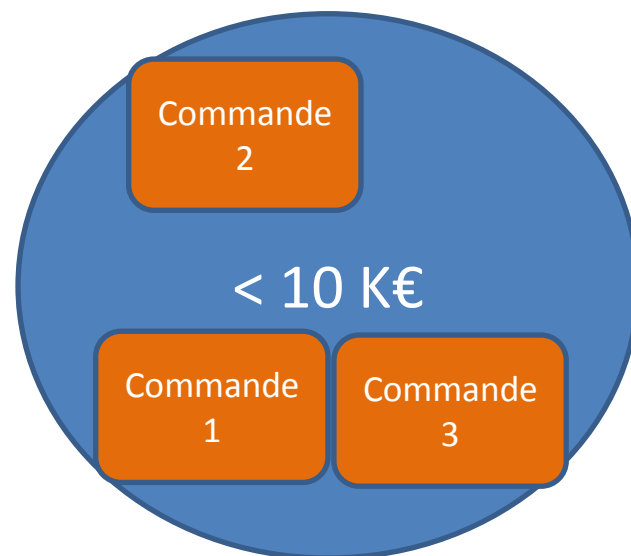
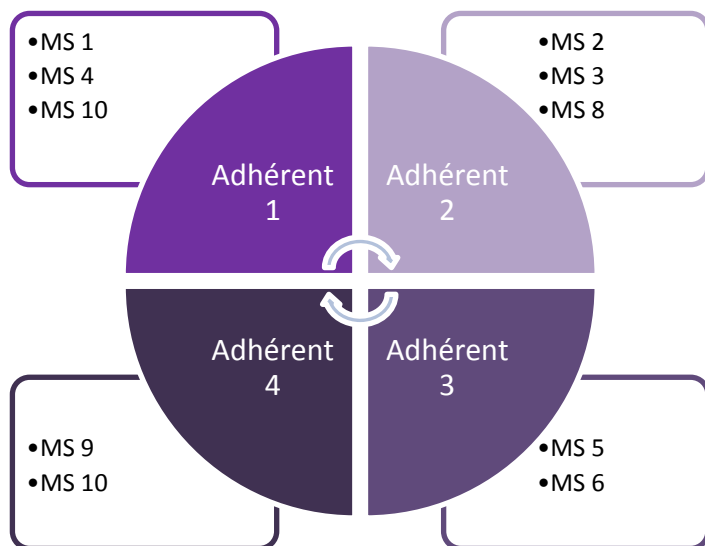
Si l'AC n'est pas structuré de manière à attirer les offres des adhérents, ceux-ci peuvent ne pas remettre d'offres

Risque d'entente entre les adhérents qui se connaissent entre eux suite à avis d'attribution de l'AC

TITRE II : AC

1. RECOURS AUX AC

1.4 Besoins occasionnels de faible montant

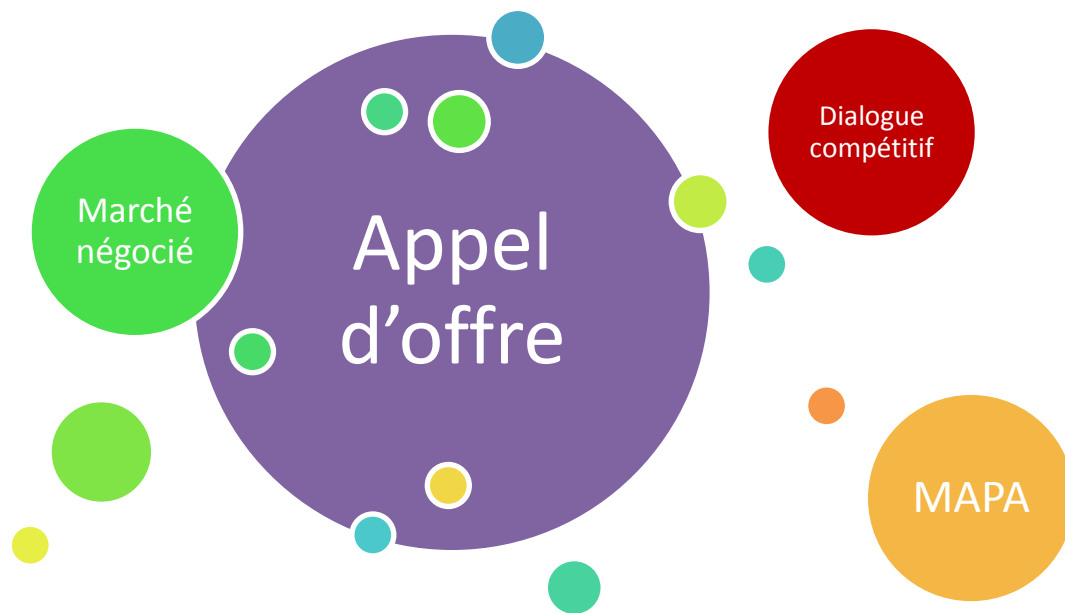


Art 76 VII CMP : « pour des besoins occasionnels de faible montant, le PA peut s'adresser à un **prestataire autre que le ou les titulaires de l'AC**, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de **10 000 € HT**. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le PA de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum [...]

2.1. Éléments généraux

A. Procédures mobilisables

Article 76 I CMP : « Les Accords-Cadres définis à l'article 1^{er} **sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent Code.** »



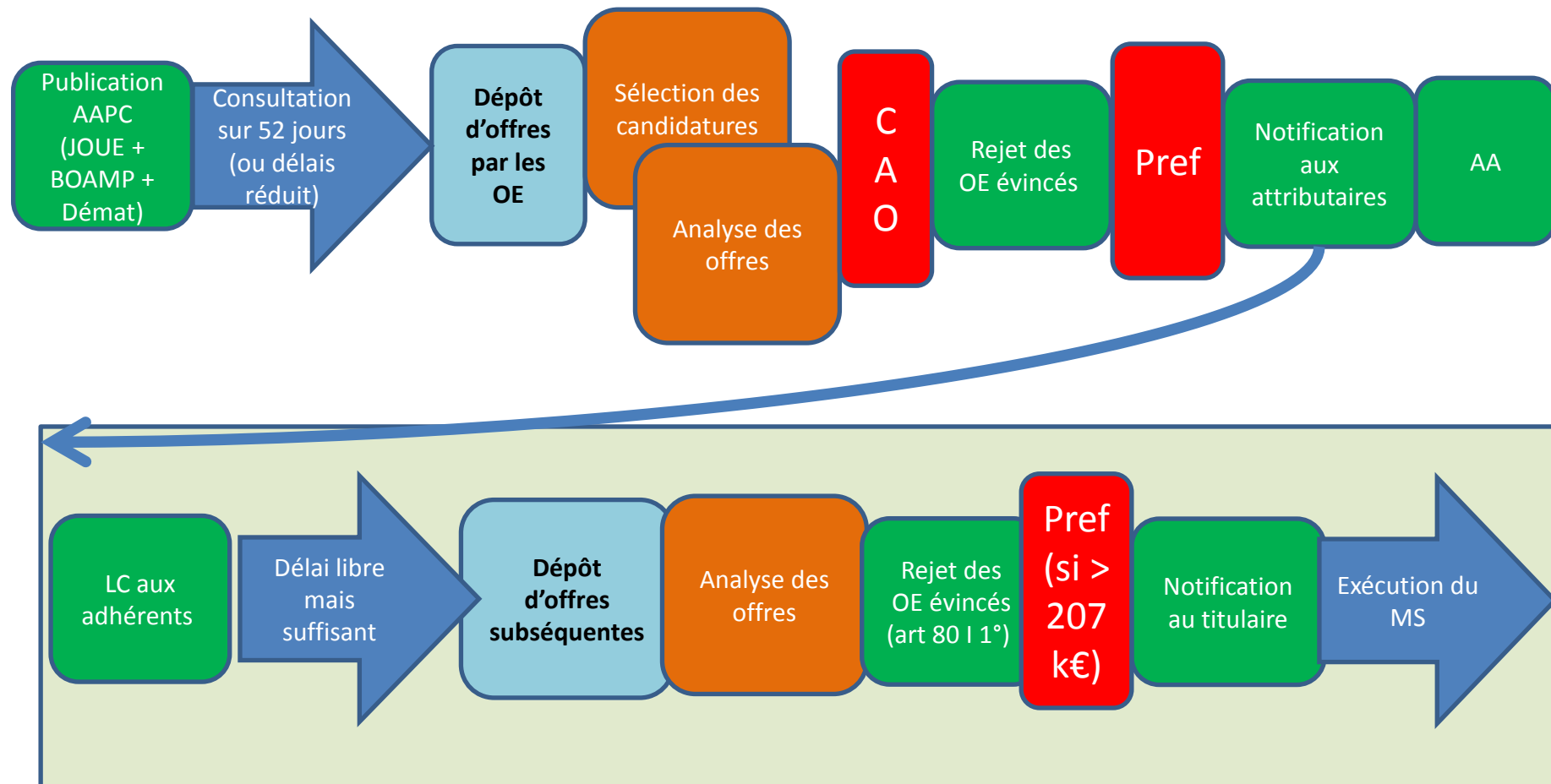
Fiche Explicative AC Directive Classique (UE): « *Pour conclure un AC, les PA recourent aux **procédures de droit commun**, c'est-à-dire aux procédures ouvertes ou restreintes, ou, lorsque les conditions explicitement mentionnées au art 30 ou 31 sont remplies, à une procédure négociée, avec ou sans publicité préalable.* »

TITRE II : AC

2. PASSATION DE L'AC

2.1. Eléments généraux

AC MULTI-ATTRIBUTAIRES CONCLU APRES AOO



2.1. Éléments généraux

B. Encadrement par un min et un max

Art 76 I : [...] les accords-cadres « peuvent prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou être conclus sans minimum ni maximum »



En cas d'absence de min et max, il s'agit d'une dérogation au principe de l'art 5 du CMP. Il convient de pouvoir justifier ce choix



Peut avantager le titulaire précédent qui connaît le calendrier habituel des commandes



Prévoir un min et un max et définir le rythme éventuel des commandes permet aux OE d'anticiper des coûts d'approvisionnement et donc d'affiner à la baisse leurs prix



Prévoir éventuellement un inventaire des commandes passées sur le même objet qui sera inclus au DCE et mettra ainsi l'OE sortant et les autres candidats au même niveau d'information

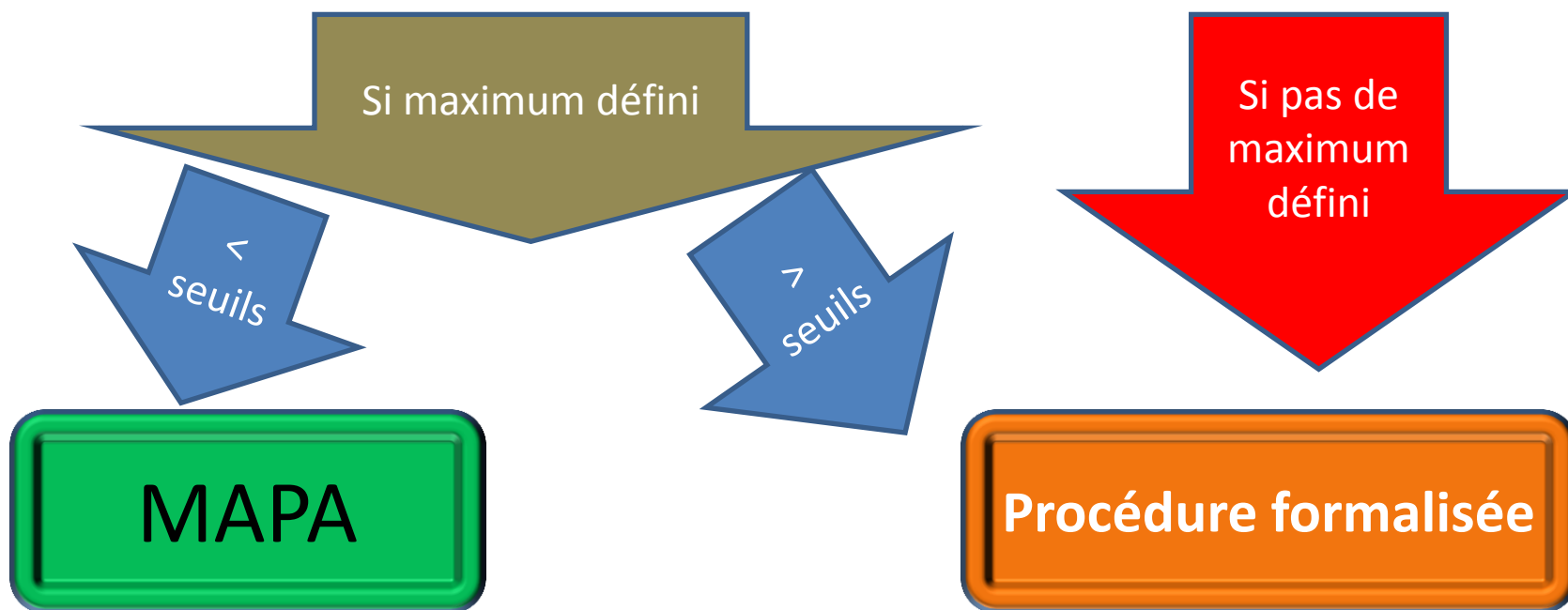
TITRE II : AC

2. PASSATION DE L'AC

2.1. Éléments généraux

C. COMPUTATION DES SEUILS

Combinaison des articles 76 1 et 27 V CMP : « Pour les AC et pour les SAD, la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée **de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale** de l'AC ou du SAD »



TITRE II : AC

2. PASSATION DE L'AC

2.2. AAPC et RC

Mentions obligatoires	Observations
Mention l'avis concerne un Accord-cadre (rubrique II 1.3 du formulaire standard)	Concerne aussi les MBC
Nombre d'OE susceptibles d'être attributaires (rubrique II 1.4)	Au moins 3 sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres (art 76 III) et seulement en AC multi-attributaires
Motivation obligatoire si l'AC dépasse 4 ans (rubrique II 1.4)	
Indiquer une estimation prévisionnelle de la valeur des achats inclus à l'AC (rubrique II 1.5)	CE 20 mai 2009 Ministre de la Défense n°316601*
Possibilité de soumissionner en groupement (art 51 CMP)	La transformation du groupement de conjoint à solidaire (et inversement) ne peut être exigée qu'au stade des MS

TITRE II : AC

2. PASSATION DE L'AC

2.1. AAPC et RC

Mentions obligatoires	Observations
Critères de sélection des candidatures et documents nécessaires pour voir si les exigences sont remplies	CE, 8 avr. 2005, n° 270476, Sté Radiometer pour l'obligation d'indiquer les pièces de candidatures avec interdiction de renvoyer au RC
Niveaux minimum de capacité	Attention, en AC, il convient de prendre en compte l'estimation prévisible des MS Nota : les nouvelles directives prévoient une limitation du CA minimum à 2 fois l'estimation du marché
Critères d'attribution de l'AC & conditions de leur mise en œuvre	CE 24 février 2010 CC de l'enclave des Papes n°333569

2.3. Le corps du contrat AE et CCP

Art 12 III CMP : Les pièces constitutives des AC comportent obligatoirement :

1. Identifications des parties contractantes
2. Justification de la qualité de la personne signataire [...]
3. La définition de l'objet du marché
4. La référence aux articles et alinéas du CMP en application desquels le marché est passé
5. L'énumération des pièces de l'AC[...]
6. Le prix et les modalités de sa détermination
7. La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début et d'achèvement
8. Les conditions de résiliation notamment celles prévues à l'article 47 (régularité fiscale et sociale)
9. La date de notification de l'AC

Il va de soi qu'un CCP d'un AC comportera **les mentions contractuelles classiques** des contrats tels que :

- Hiérarchie des pièces contractuelles
- Indication des parties contractantes et justification de la personne signataire
- Prix de l'Accord-Cadre (et modalités éventuelles de révision)
- Durée de l'AC / computation des délais
- Règlement des litiges...

2.3. Le corps du contrat AE et CCP

Mentions obligatoires	Observations
Critères d'attribution des MS & conditions de leur mise en œuvre	« <i>Les critères d'attribution des MS ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'AC</i> » (<u>circulaire du 14/02/2012</u>) . Certains spécialistes considèrent au contraire que le risque de discrimination pourrait être établi. (voir point 3.2)
Critères d'attribution des MS & conditions de leur mise en œuvre	(CE 5 juillet 2013 n°368448 UGAP) La fourchette de pondération est autorisée si l'écart maximal est approprié et ne permet pas de se soustraire d'un critère
Modalités de résiliation de l'AC en cas de non soumission d'offres subséquentes ou en cas de soumission d'offres irrecevables	Certains spécialistes considèrent Qu'il n'est pas possible de résilier Pour absence d'offre



2.3. Le corps du contrat AE et CCP

Mentions obligatoires	Observations
Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations	Article 12 CMP => Peuvent être précisées dans les MS
Engagement des titulaires à formuler des offres économiquement au moins aussi avantageuses en MS qu'en AC	Par exemple : - Prix identique mais configuration informatique supérieure - Fourniture identique mais prix inférieur (nouveau prix ou remise sur prix qualificatif à l'AC)
Les modalités d'ajustement des prix du référentiel de l'offre qualitative	Nécessaire pour vérifier si les offres subséquentes sont réellement supérieures compte tenu des conditions économiques
Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement	Article 12 CMP => Peuvent être précisées dans les MS
Précisions sur la possibilité de commander hors AC pour les achats de faible montant	Facultatif mais conseillé

2.4. Formalités de passation

Délais

- Délai des procédures au dessus des seuils
- Délai suffisant en MAPA (TA Lille, 16 mars 2011, n° 1101226, Société Fornells* pour 16 jours)

Vérification de la régularité fiscale et sociale

- Non imposée au stade de l'AC cf pt 17.1 circulaire du 14/02/12 «*Dans le cas des accords-cadres, ces documents ne sont pas exigés des attributaires de l'accord-cadre, **mais uniquement des attributaires des marchés subséquents*** »

Signature du ou des AC

- Pas de délégation sans texte (Délibération)
- Publicité obligatoire du texte instituant la délégation
- Délégation strictement encadrée. Il est donc nécessaire de bien préciser que l'exécutif recevant délégation pour les marchés, reçoit également délégation pour les AC

Contrôle de légalité

- Obligatoire au dessus des seuils cf. Question n° 84595 du député SRC de l'Ardèche, Pascal Terrasse, réponse écrite du ministère de l'Économie publiée au JO AN du 2 novembre 2010

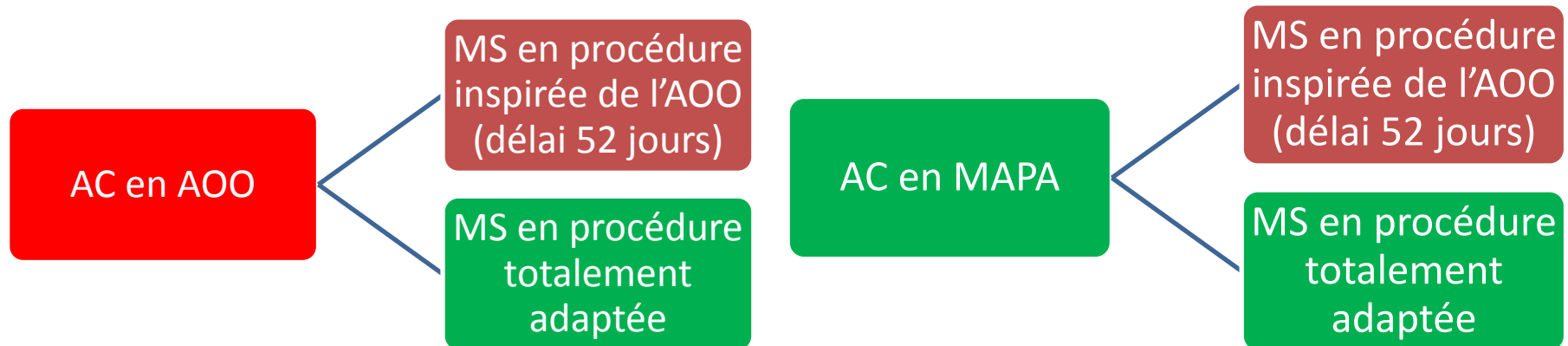
TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.1. ELEMENTS GENERAUX

A. PROCEDURE

- Aucun formalisme n'est imposé au PA quant à la procédure à mettre en œuvre pour conclure les MS
- La concurrence étant restreinte aux seuls titulaires de l'AC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une publicité



3.1. ELEMENTS GENERAUX

B. MESURES DE MISE EN CONCURRENCE



CARACTERE ECRIT DE LA CONSULTATION : Art 76 III « pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet Accord, le PA consulte par écrit les OE titulaires... »



Les OE répondent par écrit sous forme papier ou dématérialisée



DELAI SUFFISANT (art 76 III 4°) Application de l'art 38 de la Directive 2004/18/CE : « En fixant les délais de réception des offres [...], les PA tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres



Plus les caractéristiques de l'AC auront été complètes, plus la réponse aux MS sera restreinte et donc le délai de remise des offres écourtés. (ex : offre de prix pour des fournitures de matériaux simples)

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.1. ELEMENTS GENERAUX

C. INTERVENTION DE LA CAO

Le principe : Pas de CAO

« Il est toutefois recommandé de soumettre à l'avis de la CAO les MS d'un niveau supérieur aux seuils communautaires » circulaire du 14/02/2012

LA CAO ne formule qu'un avis, elle n'est pas compétente pour attribuer le MS

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.1. ELEMENTS GENERAUX

D. PERIODICITE DE REMISE EN CONCURRENCE



Ne concerne que les AC allotis

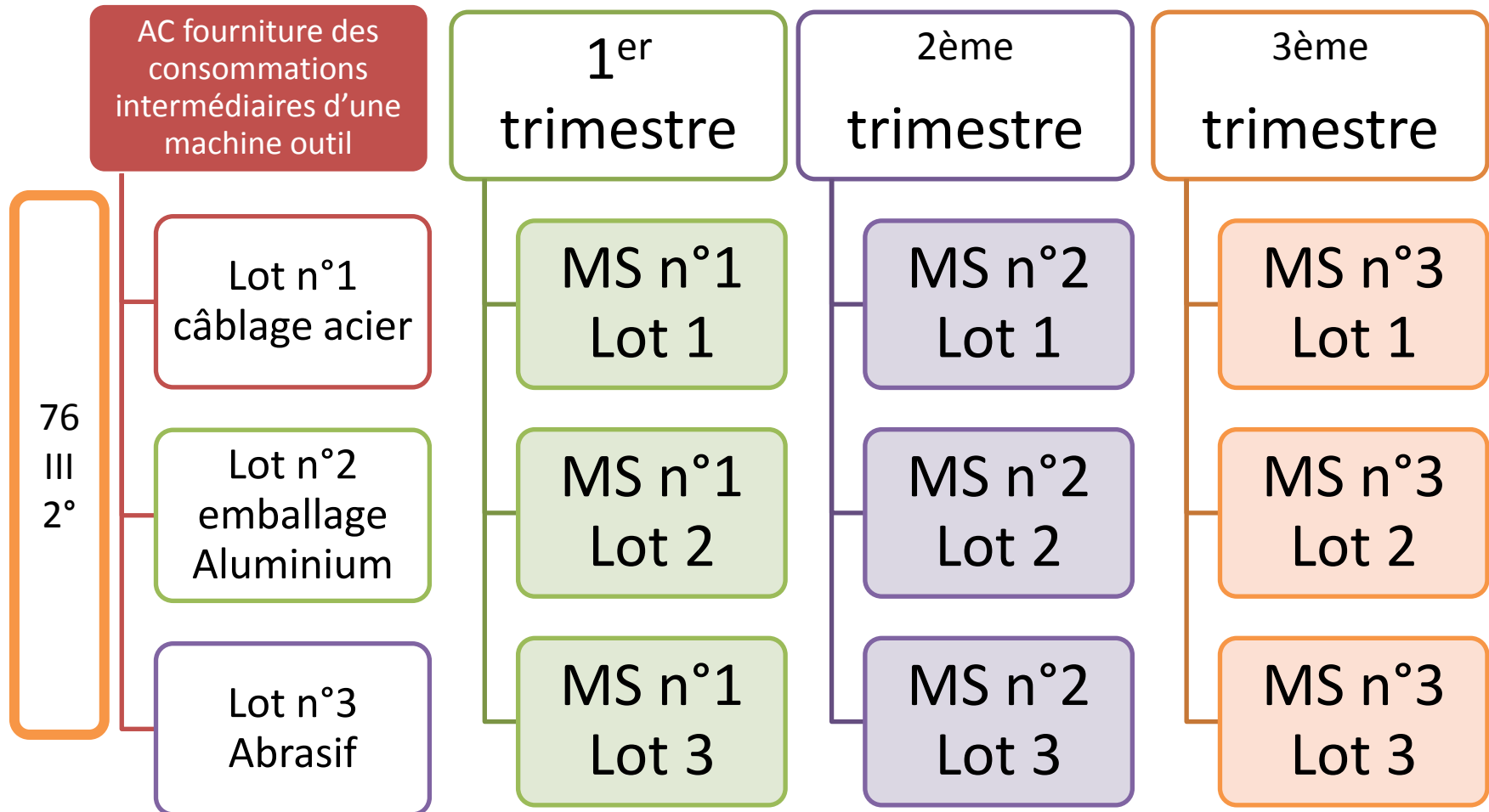
Périodicité de remise en concurrence			Lots concernés		
Au moment de la survenance du besoin Art 76 III 1°		Seuls les lots concernés par l'objet du MS		Aucune périodicité établie dans les documents contractuels de l'AC	
Lorsque la périodicité est prévue dans les documents de l'AC Art 76 III 2°		Tous les lots		(Exemple : « toutes les 3 semaines » / « tous les 25 de chaque mois excepté le mois d'août »	

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

D. PERIODICITE DE REMISE EN
CONCURRENCE

3.1. ELEMENTS GENERAUX



3.2 CRITERES D'ATTRIBUTION

circulaire du 14/02/2012

« Les critères d'attribution des MS ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'AC [...]. Ainsi, il est possible de fonder l'attribution de l'AC exclusivement sur la base de critères « qualitatifs » et de fonder la conclusion des MS sur le critère unique du prix»

Supposons un AC attribué comme suit :

X => Offre qualitativement très satisfaisante

Y => Offre qualitativement très satisfaisante

Z => offre de qualité moyenne

Au stade des MS

X => Prix de 102

Y => Prix de 110

Z => Prix de 100

L'attribution sera faite à Z à peine moins cher que X mais qualitativement substantiellement inférieure

En pratique

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.2. CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Les critères d'attribution des MS sont fixés dès la passation de l'AC

2. Les critères d'attribution des MS sont ceux définis à l'article 53 du CMP

4. Les critères sont intangibles durant la passation des MS

3. Ils doivent être **non discriminatoires** et liés à l'objet du marché

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.2. CRITERES D'ATTRIBUTION

5. Il est possible d'utiliser la **fourchette de critères** lorsque le PA « *n'est pas en mesure de préciser au moment de la publicité, le poids relatifs des critères* »

si publier les méthodes de notation n'apparaît pas comme obligatoire dans l'absolu (CE 31/03/2010, CT de CORSE n°334279, CE 02/08/2011 Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval n°348711), il apparaît opportun de les porter à connaissance des opérateurs économiques dans le cas où leur application pourrait impacter le classement final des offres

6. Attention à l'usage abusif des fourchettes (CE 5 juillet 2013 UGAP) => Fourchettes qui annihilent un ou plusieurs critères définis au préalable

7. Les sous-critères sont des critères comme les autres « *dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres des candidats.* » (CE 18/06/2010 Cne SAINT PAL DE MONS n°337377 voir aussi CE 2/08/2011 Parc National des Grandes Causses n°348254 ou CE 01/04/2009 Ministère de l'Ecologie n°321752)

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.2. CRITERES D'ATTRIBUTION

UN EXERCICE

Quels critères pour 1 AC
organisation de réception

TITRE II : AC

3. PASSATION DES MS

3.2. NEGOCIATION OR NOT NEGOCIATION

L'article 76 CMP ne prévoit aucune négociation lors de la passation des MS

Si AC conclu en
MAPA

Négociation possible

"La négociation directe avec les cotitulaires n'est possible que si l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée ou si l'acheteur public se trouve dans l'une des hypothèses définies à l'article 35 du code des marchés publics.

Rép. min. n° 25591, JO Sénat, 1er mars 2007, p. 459. "

Si AC conclu
en procédure
formalisée

Négociation
impossible

En l'état actuel du droit et compte tenu des dispositions de l'art 33 de la Directive 2014/24/UE, il faut considérer les MS des PA comme jamais négociables.

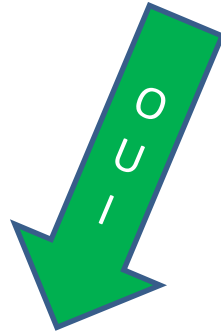
Si un espace de négociation avait été possible, cela aurait été explicitement rédigé dans les textes, comme c'est le cas pour les entités adjudicatrices (ART 169 2°*)

3.4. AUTRES OBLIGATIONS

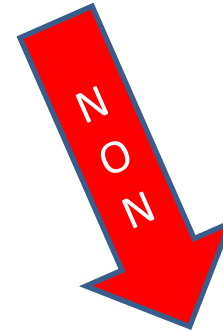
- ➡ Les attributaires des MS doivent attester de leur **régularité fiscale et sociale** (tous les 6 mois) contrairement aux titulaires de l'AC.
- ➡ Les MS sont soumis au **délai de stand-still**
- ➡ Les MS supérieurs aux seuils des procédures formalisés sont transmis au représentant de l'Etat au titre du **contrôle de légalité**
- ➡ Les MS inférieurs aux seuils des procédures formalisés ne sont pas transmis au représentant de l'Etat, même lorsque l'AC a été conclu après une procédure formalisée.
- ➡ Les MS sont des marchés, ils doivent être **recensés** par l'Observatoire Economique des Marchés (Art 131 CMP)
- ➡ Les MS doivent intégrer la **liste des marchés conclus dans l'année** (art 133 CMP et arrêté du Ministre chargé de l'Economie)

3.4. AUTRES OBLIGATIONS

- Obligation de soumissionner pour les co-titulaires?



Mais Remise d'offres
« cartes de visite » de
pure forme par les
Adhérents



Résiliation qui
aurait pour effet de
faire tomber le
nombre de co-
titulaire en deçà
des 3 obligatoires

Difficulté
d'imposer une
remise d'offres
aux OE

Pénalités
possibles? Oui
mais réduiraient
l'attractivité de
l'AC

Un cadre juridique maintenu, quelques réécritures à la marge

Directive 2014/24/UE :

« 60 - *L'accord-cadre est un instrument largement utilisé et considéré comme une technique de passation de marché efficace dans toute l'Europe. **Il convient donc de le maintenir en l'état pour l'essentiel.** Il est cependant nécessaire d'en clarifier certains aspects, notamment le fait que les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas recourir à un accord-cadre dans lequel ils ne sont pas nommés »*

L'article 33 maintient les principes consacrés en 2004 et apporte un nouveau niveau de souplesse :

Possibilité d'attribuer un marché subséquent :

- Soit directement à un des OE titulaires sans remise en concurrence
- Soit après remise en concurrence comme un AC multi-attributaire classique

L'AC doit prévoir dans quelles conditions le PA fera son choix entre les deux modalités d'attribution.

Cette possibilité permettra de contrer la faiblesse principale des AC, la réactivité.

Encore faudra-t-il rédiger les clauses de l'Accord-Cadre en conséquence...

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.1 Eléments généraux

Aux termes de l'art 77 du CMP, les marchés à bons de commande sont définis comme des marchés conclus « avec **un ou plusieurs opérateurs économiques** et exécutés au fur et à mesure de la **survenance du besoin** par l'émission de **bons de commande**. »

Le recours aux marchés à bons de commande **n'est soumis à aucune condition particulière** (Rép. min. du 15/02/2007 n° 25456 à QE de B PIRAS*). Ainsi, la circulaire du 14/02/12 précise que les PA peuvent mettre en œuvre des MBC :

« *Lorsque l'incertitude porte sur la quantité ou l'étendue des besoins à satisfaire* ».

* L'article 77 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, ne pose plus de condition formelle au recours au marché à bons de commande. La circulaire du 3 août 2006, portant manuel d'application du code des marchés publics, laquelle ne présente pas un caractère réglementaire, s'est bornée à illustrer certains cas où le recours au marché à bons de commande est particulièrement opportun pour l'acheteur public [...] Sa rédaction ne saurait en aucun cas consister une limitation à l'appréciation du pouvoir adjudicateur qui décide de recourir à un marché à bons de commandes.

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.1 Eléments généraux

Obligation de justification du recours aux marchés à bons de commande.

- TA Saint Denis de la Réunion 25 janvier 2007, Préfet de la Réunion/ commune du Tampon, req.n° 0600763
- TA Saint Denis de la Réunion 19 avril 2006, Préfet de la Réunion/ commune de Petite-Ile, req.n° 0500954

Considérant que la COMMUNE DU TAMPON reconnaît d'une part **qu'elle était en mesure de déterminer** le nombre de classes ouvertes, le volume de mobilier qu'elles contiennent et l'état de celui-ci ; que si elle soutient d'autre part que le recours à la forme du marché à bons de commande était justifié par divers éléments d'incertitude tenant à des risques de détérioration totale ou partielle du matériel et à son incapacité à maîtriser la carte scolaire, l'évolution des effectifs scolaires et notamment celle des élèves à mobilité réduite, il résulte toutefois de l'instruction que, comme l'a jugé le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, **une définition précise de l'étendue et du rythme des prestations pouvait être établie dans le marché** ; qu'en effet, la COMMUNE DU TAMPON ne démontre pas que, eu égard à la nature de la prestation, limitée à la fourniture d'armoires et de présentoirs de rangement, à son périmètre et à sa durée, l'évolution des effectifs, et notamment des élèves à mobilité réduite, **aurait une incidence sur l'étendue et le rythme des besoins à satisfaire** ; qu'elle ne démontre pas plus qu'il lui était impossible de prévoir le rythme normal de remplacement de ces armoires et présentoirs de rangement ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la passation d'un marché à bons de commande n'était pas légalement justifiée

Même causes et effet pour la Commune de Petite-Ile, sur un marché de mobilier scolaire également

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

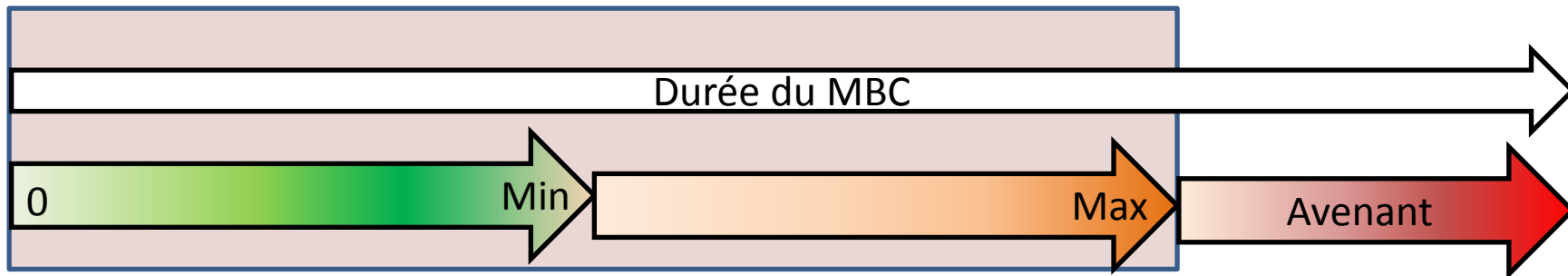
1.2 Durée des MBC

Le principe	Une durée maximale de 4 ans	
Les exceptions	Dépassement justifié par l'objet du marché	Dérogation à annoncer et justifier rubrique II.1.4 du modèle européen et rubrique 11 du modèle National (BOAMP) ainsi qu'au rapport de présentation (art 79 CMP)
	L'exécution du marché nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.	
	MBC des entités adjudicatrices (Art 169 4° CMP)	Privilégier une remise en concurrence périodique (art 16 CMP applicable en raison de l'art 141 CMP)
	marchés passés pour les besoins de la défense	ne peuvent excéder cinq ans

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.2 Durée des MBC



Le maximum est atteint avant la fin de validité du MBC

Relance d'un nouveau MBC

Avenant augmentant le max sous réserve de bouleversement de l'économie du marché

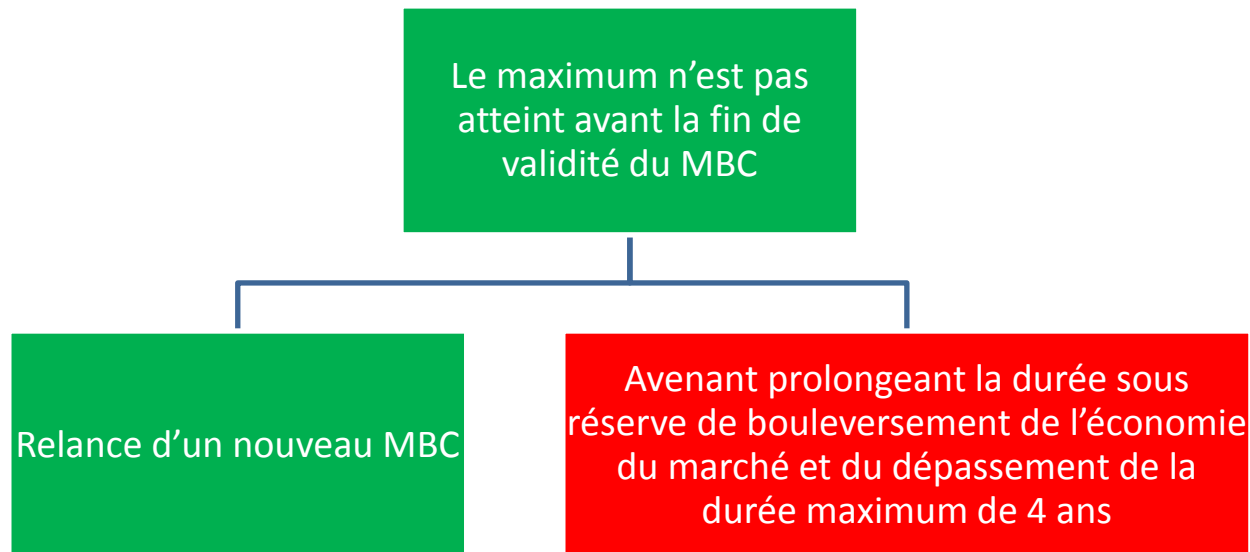
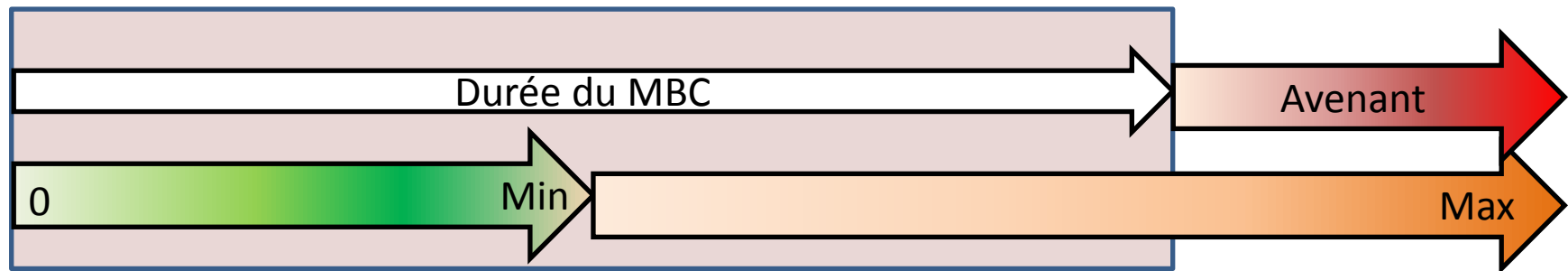


Augmenter le max ne suppose pas augmenter le min (rep Question écrite n° 14230 de M. Bernard Piras)

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

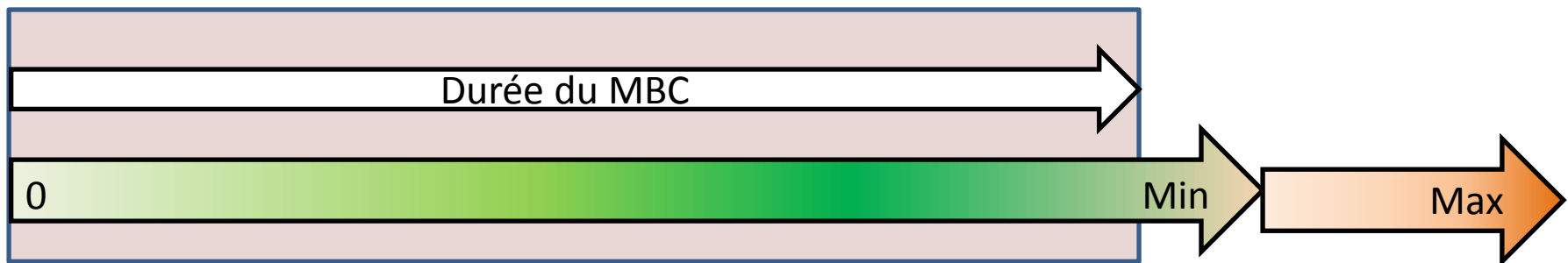
1.2 Durée des MBC



TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.2 Durée des MBC



Le minimum n'est pas atteint avant la fin de validité du MBC

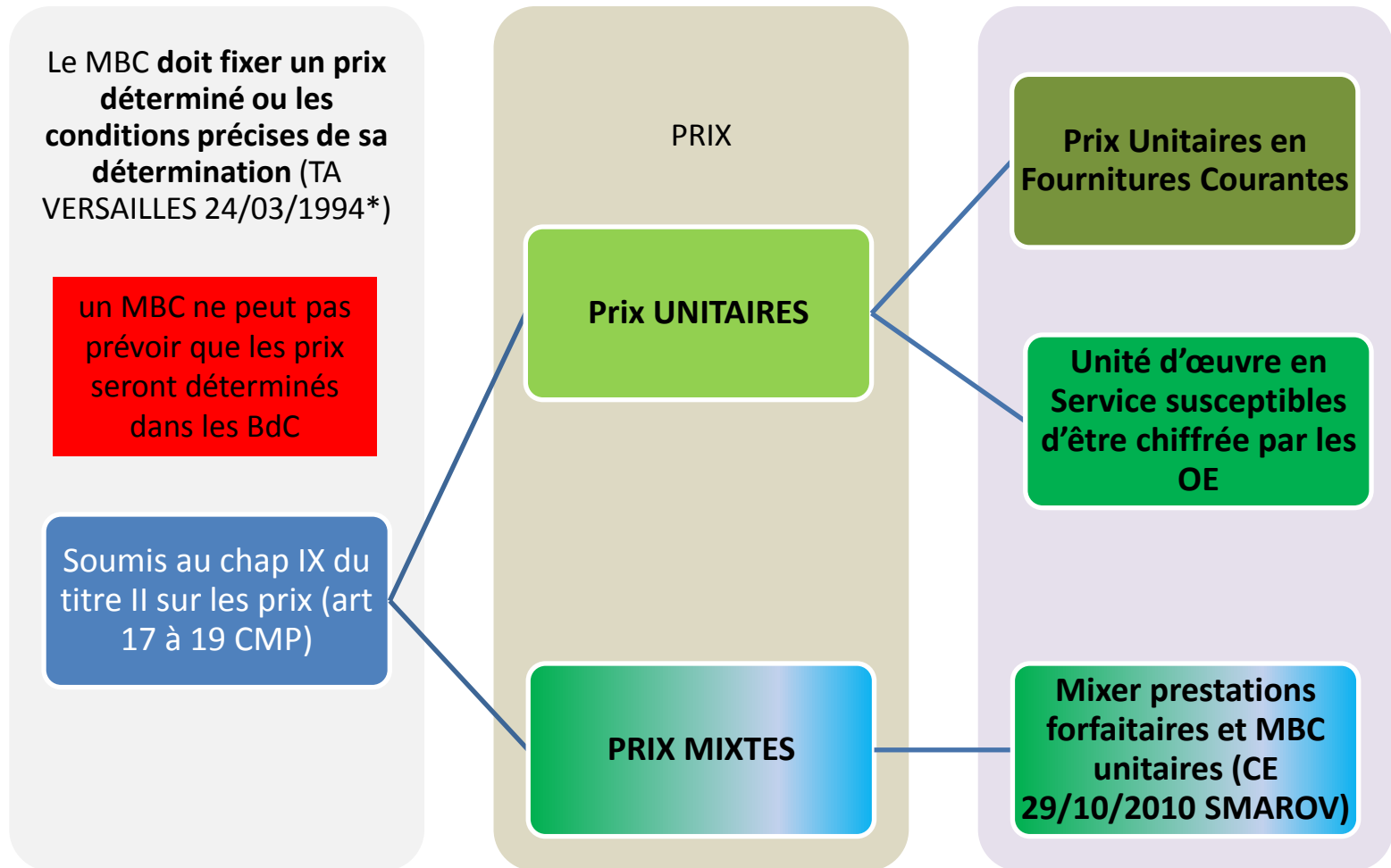
Indemnisation du gain manqué (CE SARL DANI)*

Avenant prolongeant la durée sous réserve de bouleversement de l'économie du marché

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.3 Prix dans les MBC



TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.3 Prix dans les MBC

Unité
d'œuvre



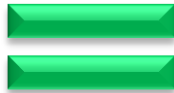
Taux horaire ou Taux
journalier

Peuvent être assimilés
comme un prêt de main
d'œuvre interdit par L'article
L 8241-1 du code du travail
ou délit de marchandage
L8231-1

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

Unité d'œuvre



1.3 Prix dans les MBC

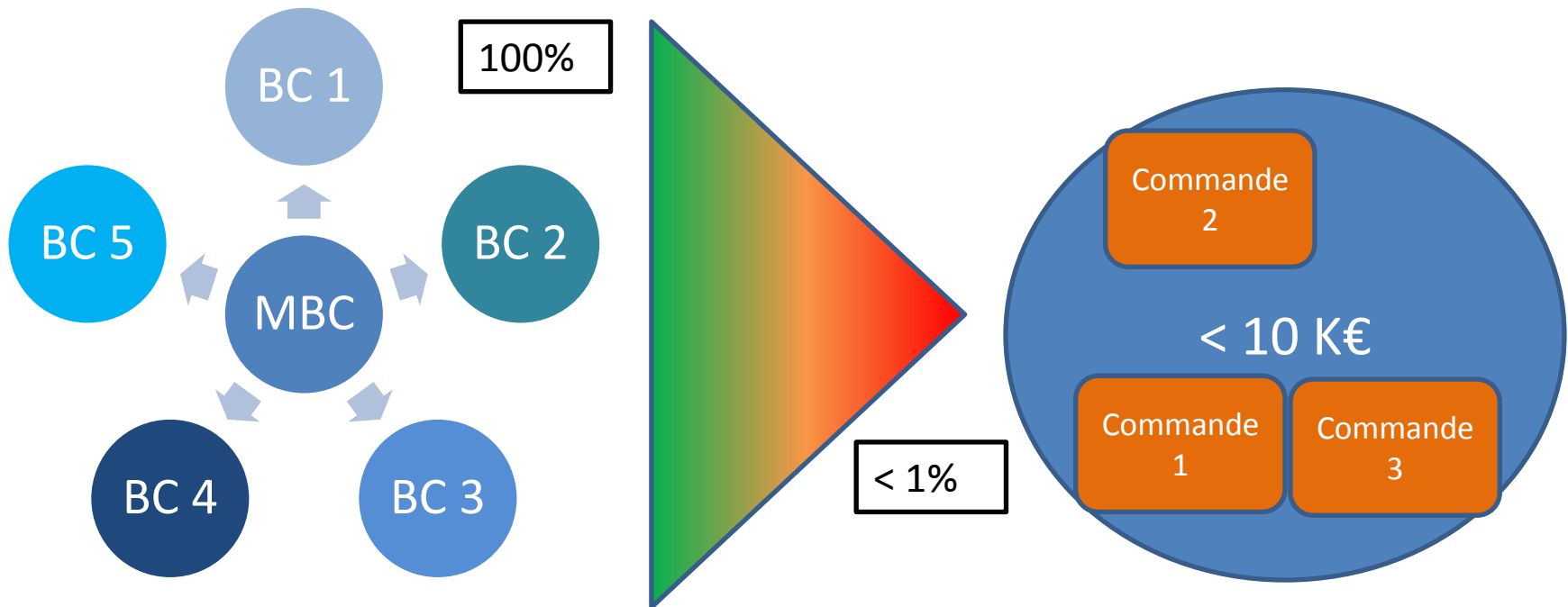
Unité qui décrit une
prestation pour un prix
forfaitaire

Condition de l'UO	Exemple 1	Exemple 2
Un livrable ou produit résultant d'un processus	La maintenance d'un ordinateur	Le traitement d'un litige d'impayé de loyer
Un délai standard de réalisation	En moyenne 45 minutes	En moyenne 6 heures (audience comprise)
Un prix unitaire « global » correspondant à la réalisation d'une unité du produit	50 €	700 €
Un ou plusieurs critères de jugement de la qualité du livrable (et un seuil d'acceptation du résultat)	Le PC fonctionne correctement	Soit le litige est réglé Soit un appel est interjeté

TITRE III : MBC

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

1.4 Besoins occasionnels de faible montant



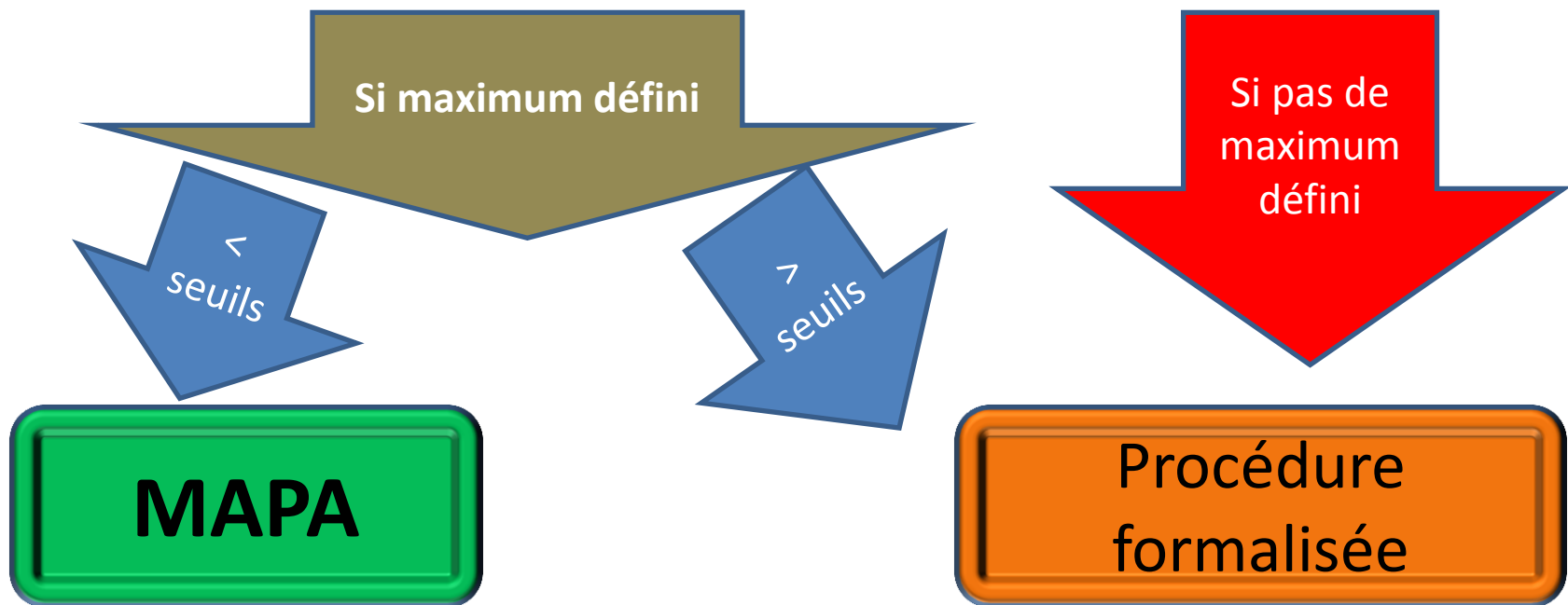
Art 77 III CMP : « Pour des besoins occasionnels de faible montant, le PA peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas **1 %** du montant total du marché, ni la somme de **10 000 Euros HT**. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le PA de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu. »

TITRE III : MBC

1.5 Computation des seuils

1. DÉFINITIONS, RECOURS AUX MBC

Article 27 VI CMP : « Pour les MBC comportant un maximum, la valeur à prendre en compte **correspond à ce maximum**. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26



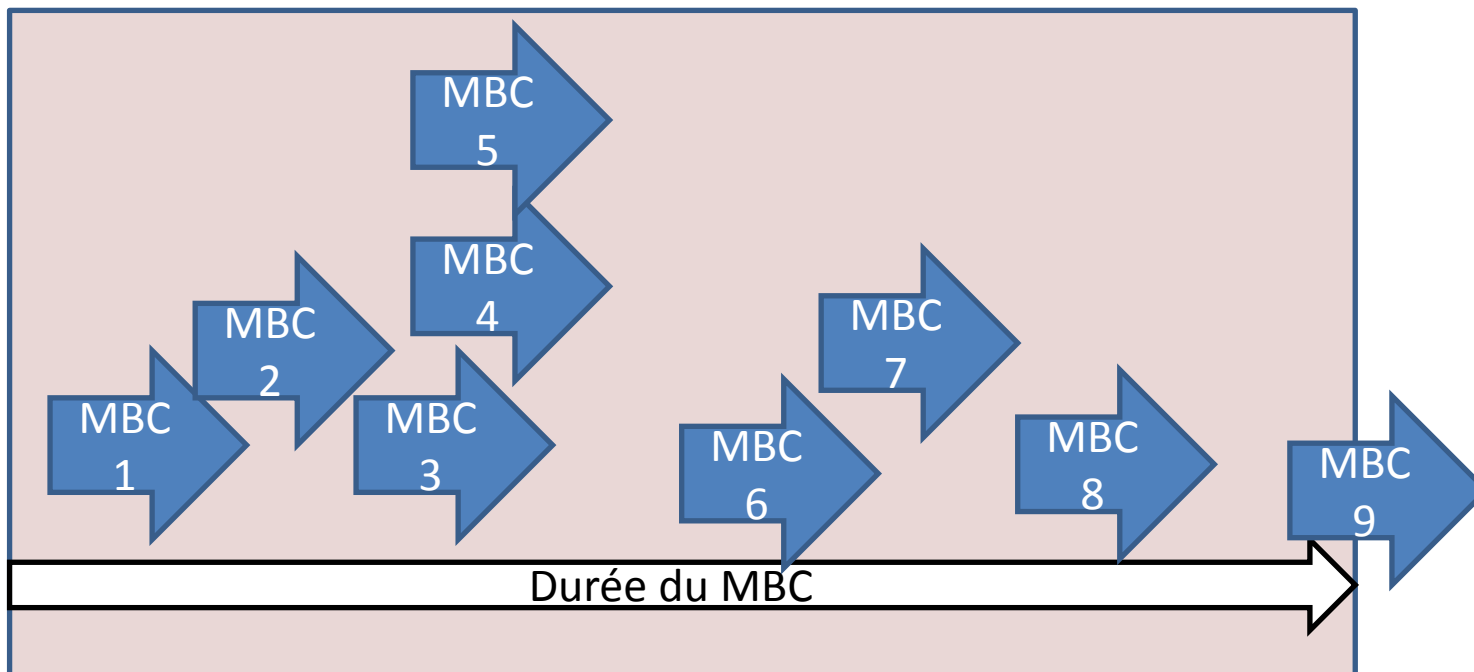
TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.1. Période d'émission

Les BdC doivent être émis pendant la validité du MBC (art 77 II CMP)

L'exécution des prestation objet du BdC peuvent être exécutées au delà



TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.1. Période d'émission



Cour administrative d'appel de Douai, n° 06DA00693, 7 juin 2007, Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin « cette commande qui répondait à l'objet du marché de 1996 -lequel n'était pas limité à une « première tranche » de travaux- a été passée **avant l'expiration du marché initial qui s'achevait le 6 décembre 1999** et devait, par ailleurs, être exécutée, **au moins en partie au cours de cette même année** ; que la circonstance que la durée d'exécution de la mission pouvait excéder la durée de validité prévue pour la passation de la commande ne **faisait pas obstacle au rattachement de l'ensemble de la commande à la convention de 1996** »

TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.1. Période d'émission



Il est conseillé de rédiger ses CCAP comme suit :

- « *Les montants minimum et maximum annuels délimités au présent article correspondent aux montants des bons de commande notifiés et non à leur exécution* »
- « *La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à l'échéance du délai maximum d'exécution du dernier bon de commande émis. La durée pendant laquelle le pouvoir adjudicateur peut émettre des bons de commande est de 4 ans à compter de la notification du marché.* »



L'article 77 Il précise en outre que l'exécution des bons de commande « *ne se prolonge pas au-delà de la date limite de validité du marché dans des **conditions qui méconnaissent l'obligation de remise en concurrence périodique*** ». Le dépassement de la durée du marché doit rester restreint (pour assurer la continuité du service public le temps de la conclusion du nouveau marché par exemple)

TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.2 SIGNATURE DES Bdc

QE n°10023 du 31/03/2011 : Un DG peut-il signer un Bdc par délégation du Maire sans que le Maire ait pris, par délégation du conseil municipal, la décision formelle d'en autoriser la signature?

Le Maire a reçu délégation
du CM de signer les
Marchés et les actes y
afférents (Art L2122-22
CGCT)

Délégation de fonctions
sous condition à un
Adjoint ou un Conseiller
Municipal (Art 2122-18
et 2122-23 CGCT)

Délégation de signature
aux principaux
responsables
administratifs des
services (Art 2122-19
CGCT)

TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.3 CAS DES MBC MULTI-ATTRIBUTAIRES

Article 77 I CMP : « Lorsqu'un MBC est attribué à plusieurs OE, ceux-ci sont au moins au nombre **de 3** (ajouté par décret « effet utile » du 2/09/09) »

Le marché doit **fixer avec précision comment les bons de commande seront attribués.**



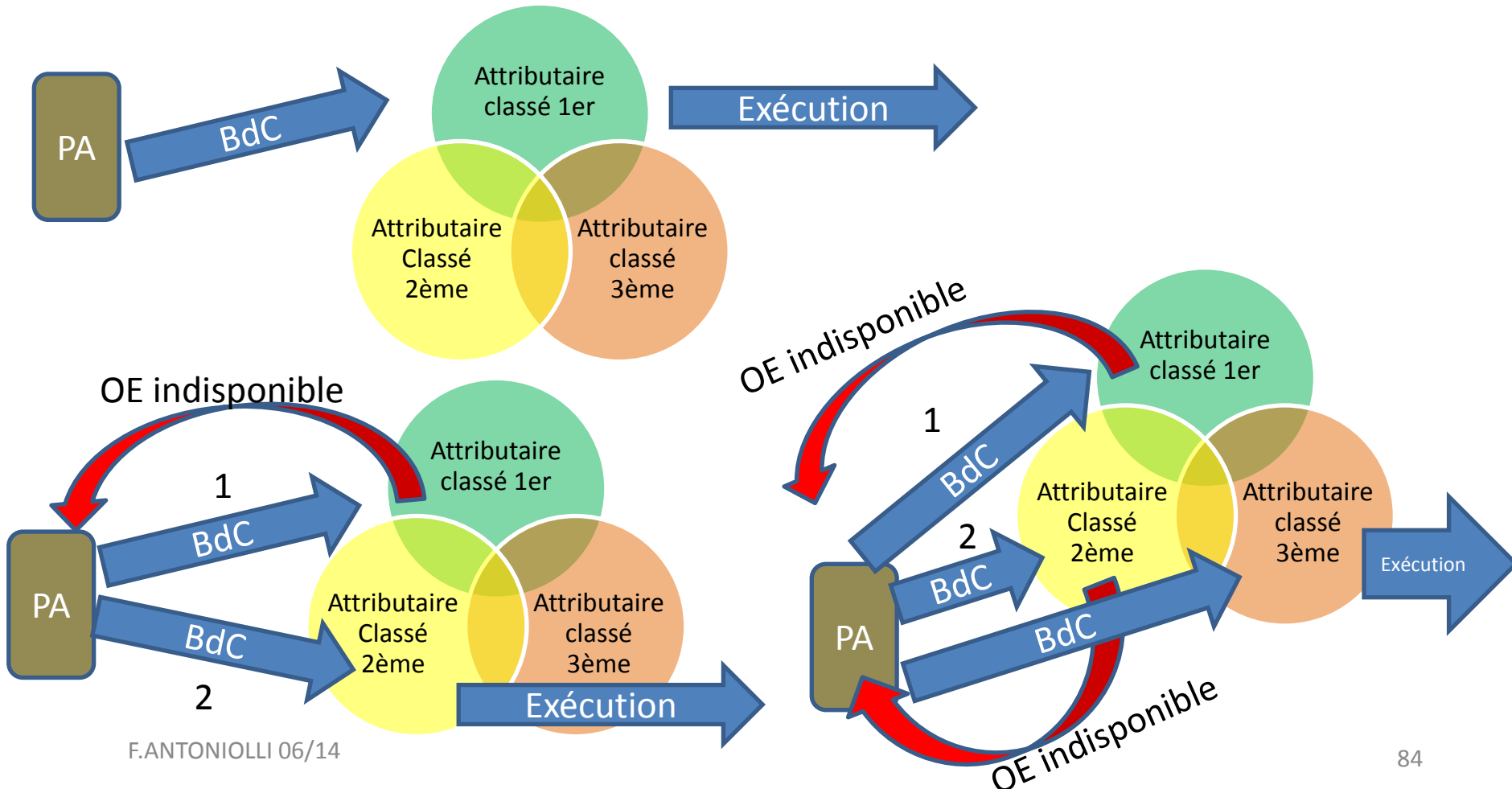
Dès lors, la mention « *L'attribution des bons de commande sera faite librement par le pouvoir adjudicateur tout en respectant un équilibre financier entre les attributaires* » n'est pas suffisamment précise pour assurer cette obligation
(questions sur site de la DAJ)

TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.3 CAS DES MBC MULTI-ATTRIBUTAIRES

Schéma de l'attribution en cascade tel que consacré dans la fiche explicative AC (UE)



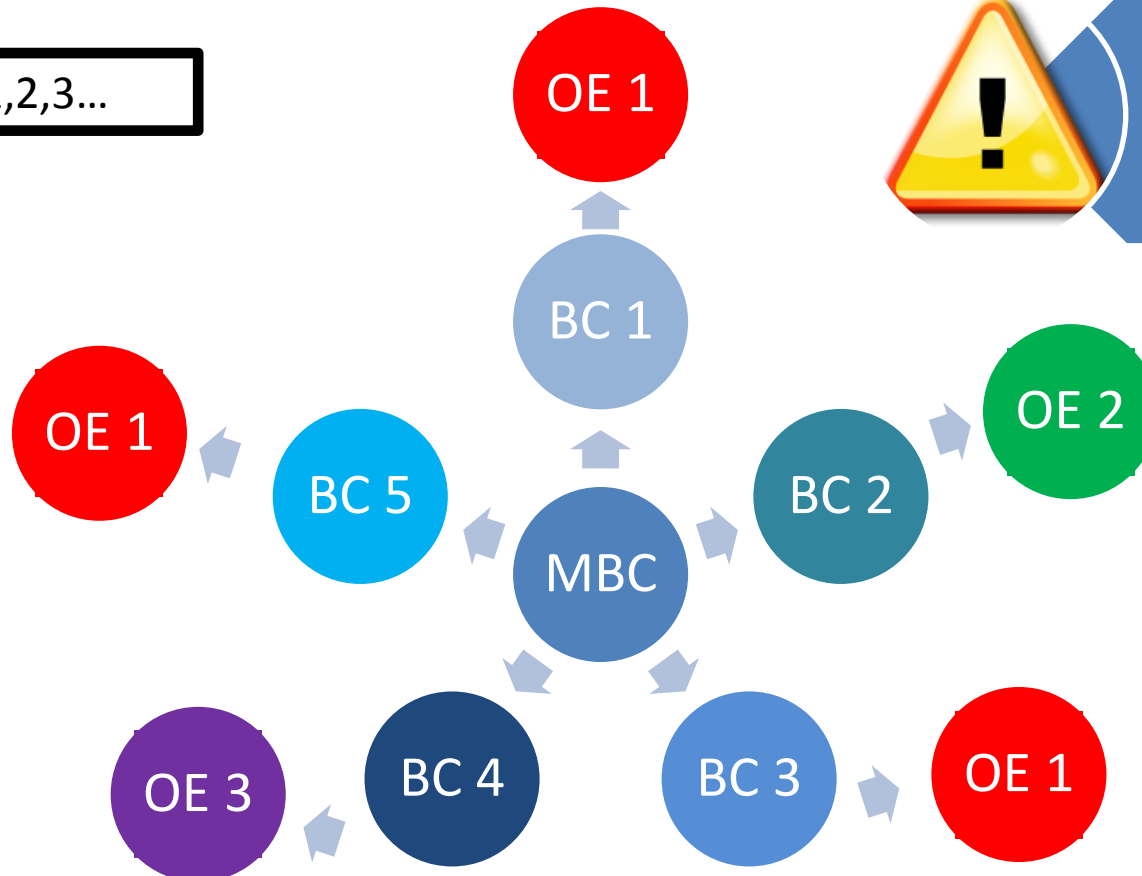
TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.3 CAS DES MBC MULTI-ATTRIBUTAIRES

Autres Schémas possibles mais peu recommandés

1,2,1,3,1,2,1,2,3...



Si les BC sont
de consistance
égale

TITRE III : MBC

2. EMISSION DES BC

2.4 CONTENU des Bons de Commande

Les bons de commande émis pour l'exécution du marché doivent le compléter sur les points suivants, si ceux-ci ne figurent pas au marché (circulaire du 5 août 1993)

les quantités à réaliser (travaux), à livrer (fournitures) ou à effectuer (services ou études)

les délais d'exécution ou de livraison

les lieux de livraison et/ou d'exécution

les délais, prévus le cas échéant, pour formuler des observations

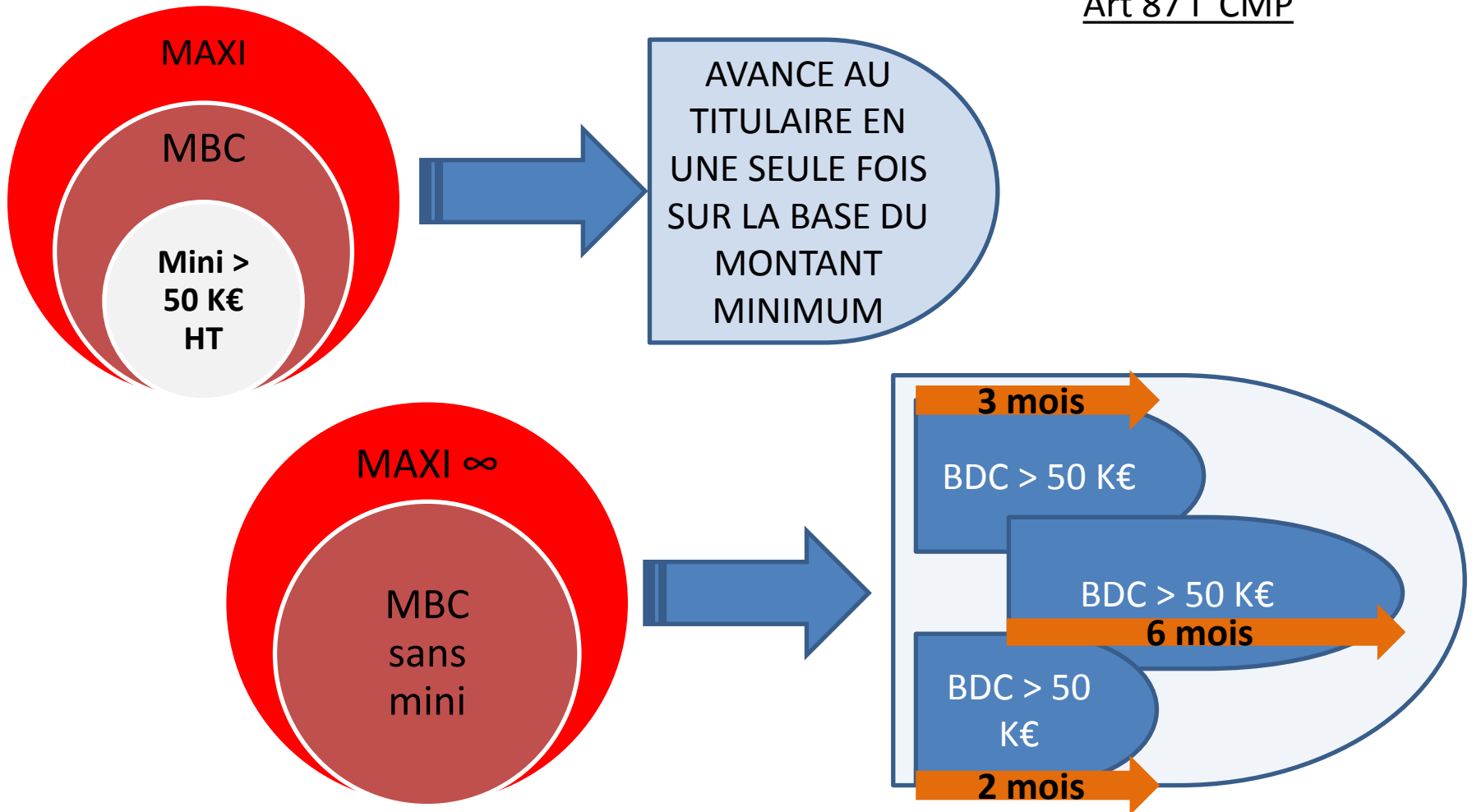
le montant du bon de commande

TITRE III : MBC

3.1 AVANCE

3. EXECUTION DU MBC

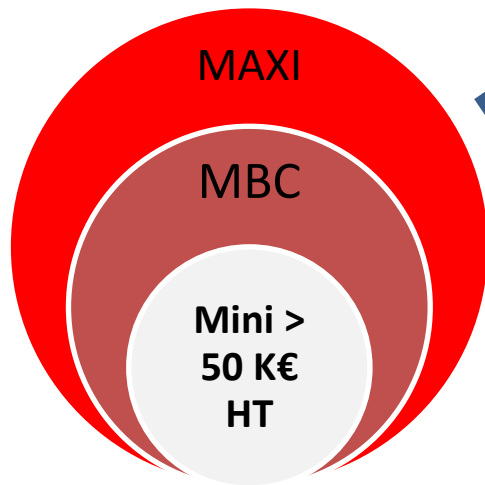
Art 87 I CMP



TITRE III : MBC

3. EXECUTION DU MBC

MBC conclu dans le cadre d'un groupement de commande (art 8) ou service d'un même PA à budget propres (art 7)

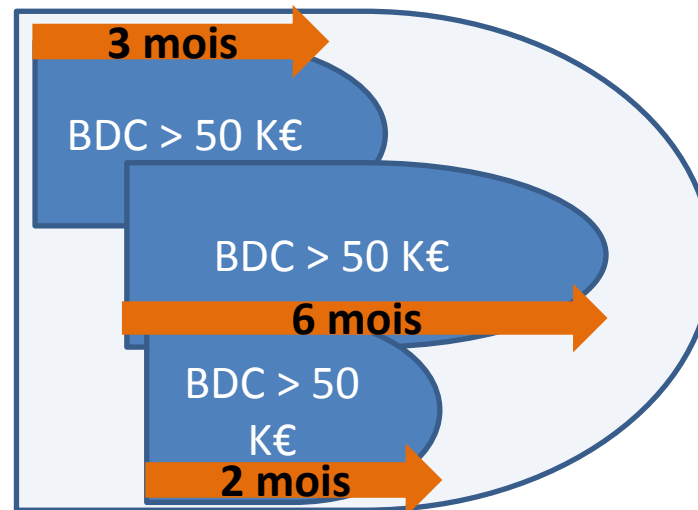


3.1 AVANCE

Art 87 I CMP

AVANCE AU TITULAIRE EN UNE SEULE FOIS SUR LA BASE DU MONTANT MINIMUM

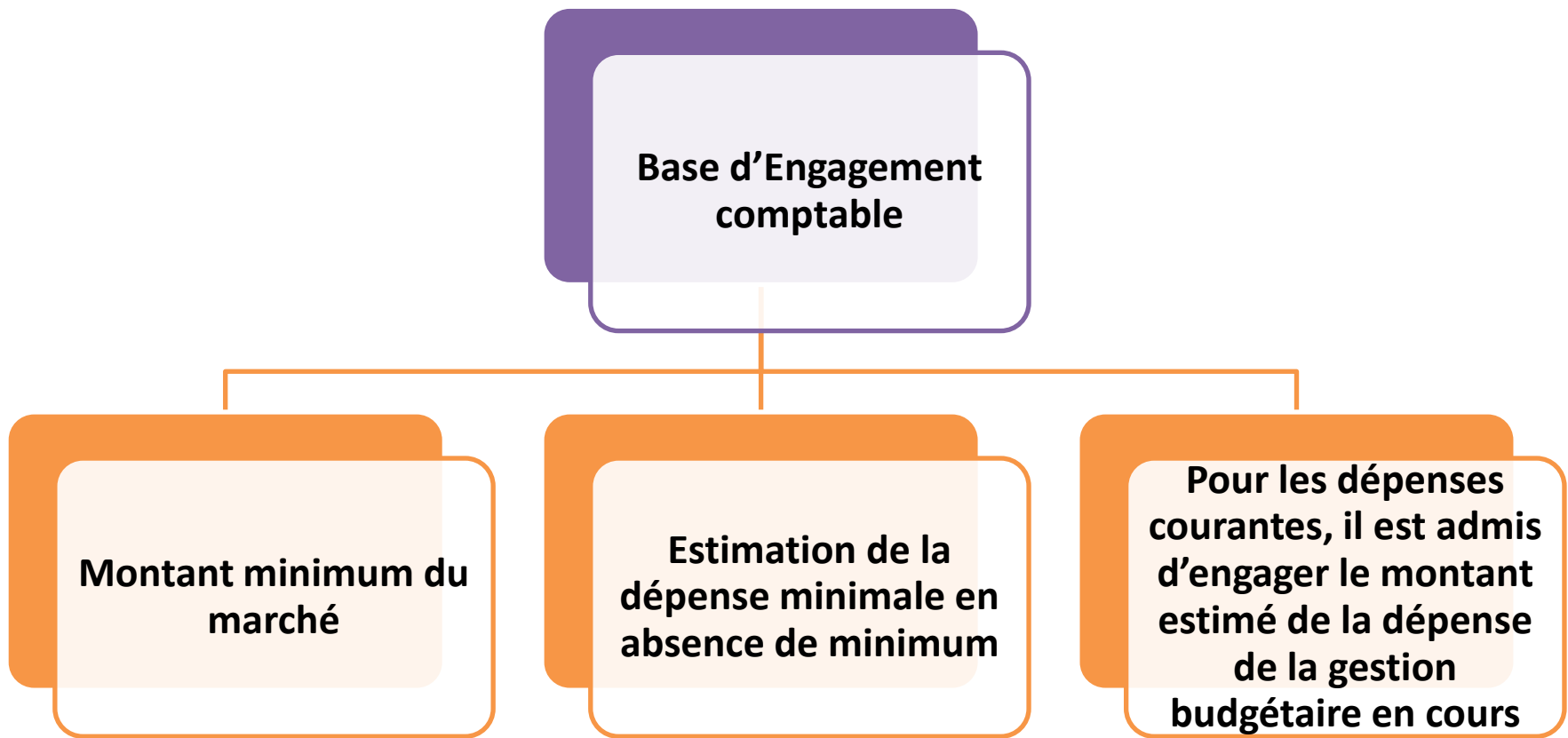
Accord à prévoir entre les membres du groupement ou services autonomes



TITRE III : MBC

3. EXECUTION DU MBC

3.2 ENGAGEMENT COMPTABLE

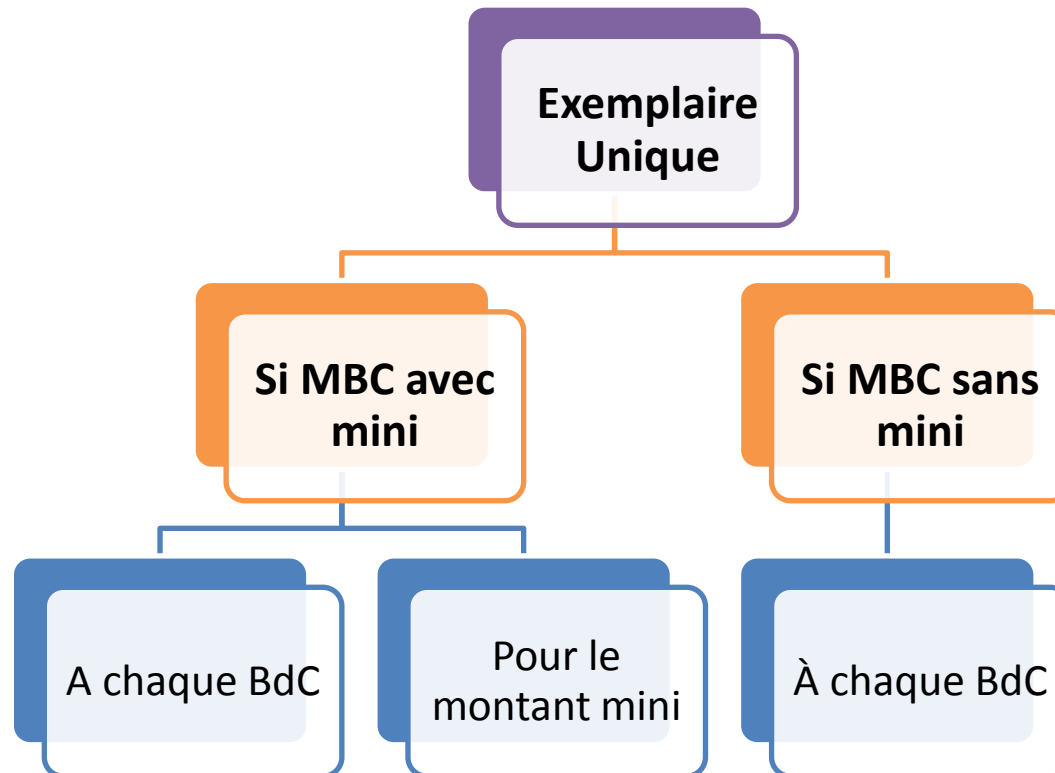


TITRE III : MBC

3.3 NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE

3. EXECUTION DU MBC

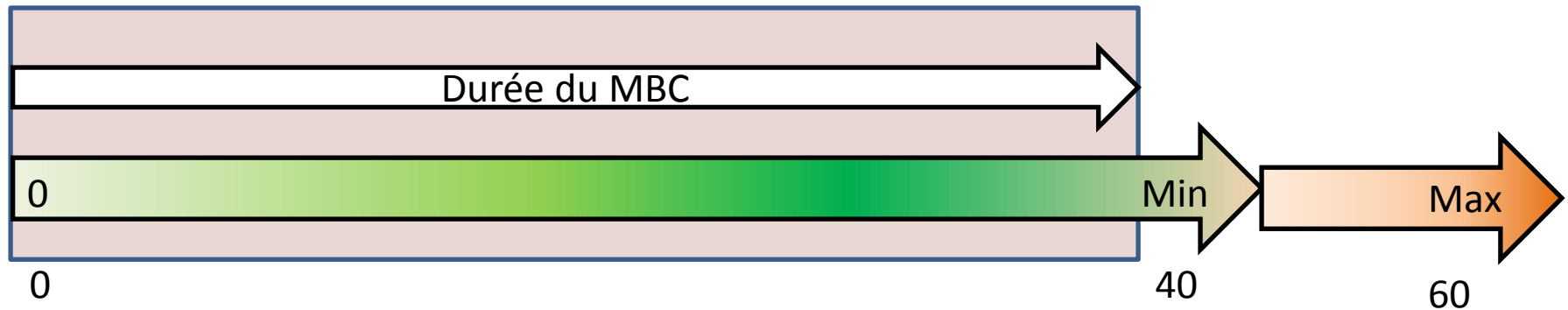
Article 106 : « Dans le cas d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches, il est délivré, au gré du titulaire, **soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.** »



TITRE III : MBC

3.4. Indemnité en cas d'insuffisance de commande

3. EXECUTION DU MBC



Gilles PELISSIER (rapporteur public au CE): « Le préjudice subi du fait de l'insuffisance des commandes consiste dans **la perte de la marge bénéficiaire** qu'aurait dégagée l'exécution du marché et **compte tenu de la différence entre ce montant et celui des commandes effectivement exécutées** »

Il s'agit de prendre en compte la marge du contractant et non d'un service spécifique du contractant
(CAABX n°12BX02976

Il s'agit du bénéfice net ou marge nette

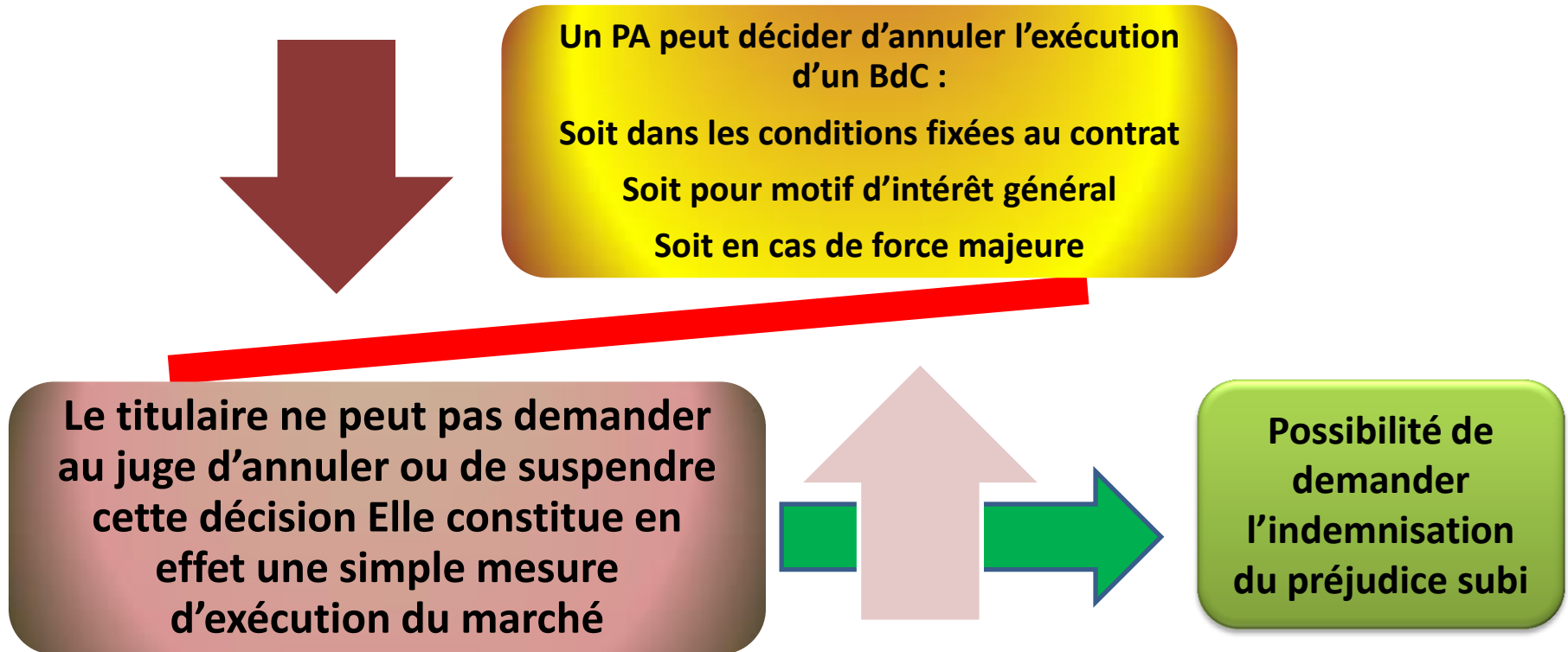


Dépenses engagées et pertes subies directement liées à l'exécution du marché CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens n° 61871*.

TITRE III : MBC

3. EXECUTION DU MBC

3.5. Recours juridictionnel contre la décision d'annulation du BC



CE 25 octobre 2013 Région LANGUEDOC n°369806 : La Jurisprudence Béziers II (suspension ou annulation d'une mesure de résiliation d'un contrat) ne s'applique donc pas aux BdC. En effet, l'annulation d'un BdC n'a aucun effet sur le contrat lui même

Un cadre juridique maintenu, quelques réécritures à la marge

Voir diapo sur l'AC et plus globalement :

- ❑ Niveaux minimum de capacité : art 58 : « *Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.* »
- ❑ Délai min de consultation en AOO => 30 jours
- ❑ Durcissement des conditions de recours à l'avenant qui va motiver les PA à monter des Accord-Cadres :
 - 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures
 - 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.
- ❑ Mise en place du Document Unique de Marché Européen (DUME) : « *Le DUME consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur* »

ANNEXE I : UNE BIBLIOGRAPHIE

- Fiche explicative – Accord-Cadre – Directive Classique : http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/explan-notes/classic-dir-framework_fr.pdf
- Directive 2014/24/UE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0024&from=FR>
- Fiche DAJ Accord-Cadre : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_ac_heteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/accords-cadres.pdf
- Fiche DAJ MBC : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-bon-commande>
- « remarque sur une nouvelle catégorie de contrat : l'AC » Etude de G MOLLION juillet 2007
- « Les nouveaux Modes de sélection des fournisseurs de l'administration : MBC, AC, SAD » Etude par F LINDITCH
- Circulaire du 14/02/2012 **relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics** <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925>
- La passation des AC à l'épreuve des principes de la commande publique – retour sur l'arrêt UGAP et Société SCC – Etude par Jean SIRINELLI
- Passation des Marchés fondés sur l'Accord-Cadre – Philippe De GERY – Droit des Marchés Publics Ed LE MONITEUR